

MANUEL DE L'ÉLÈVE DU DISTRICT SCOLAIRE GRATUIT DE CHESTER UNION 2025-2026



Le district scolaire de Chester forme les leaders de demain en offrant aux élèves des opportunités d'apprentissage qui favorisent l'esprit critique, la créativité, la collaboration et la communication. Les élèves participent à des projets concrets qui encouragent la recherche et l'innovation grâce à des partenariats avec leur communauté, les entreprises locales et

l'enseignement supérieur.



Le manuel du CUFSD est conçu pour fournir aux élèves et à leurs familles des informations complètes, vous assurant ainsi de disposer des ressources et du soutien nécessaires pour une année scolaire réussie et enrichissante.

Pour toute question, préoccupation ou problème, nous vous invitons à suivre la procédure de communication recommandée, décrite dans les pages suivantes. Cette approche garantit que vos demandes seront traitées par les personnes les plus compétentes sur le sujet ou la problématique concernée. En orientant vos préoccupations vers le contact approprié, nous nous efforçons de vous fournir des informations précises et des solutions rapides.

Merci pour votre partenariat et votre engagement à soutenir un environnement sûr, respectueux et accueillant où tous les élèves peuvent atteindre leur plein potentiel.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
RÉPERTOIRE CUFSD	6
RÉPERTOIRE DU CONSEIL SCOLAIRE.....	6
ANNUAIRE DES BUREAUX DE DISTRICT SCOLAIRE.....	7
ANNUAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE CHESTER.....	8
ANNUAIRE DE L'ACADÉMIE DE CHESTER.....	8
CHAÎNE DE COMMUNICATION DU CUFSD	9
COMMUNICATIONS ET ALERTES	11
OUVERTURES RETARDÉES, NEIGE ET FERMETURES D'URGENCE.....	11
RÉUNIONS PARENTS/ENSEIGNANTS.....	11
SANTÉ ET SÉCURITÉ	11
CAMPUS FERMÉ.....	11
PROBLÈMES DE GARDE.....	11
PLANS D'URGENCE.....	12
EXERCICES D'INCENDIE.....	12
EXERCICES DE CONFINEMENT/VERROUILLAGE.....	12
MÉDICAMENTS.....	13
EXAMENS PHYSIQUES.....	13
RÈGLES DE RÉCRÉATION/D'AIRE DE JEU.....	13
RAPPORT D'ACCIDENT D'ÉTUDIANT.....	13
VISITEURS.....	14
PRÉSENCE	14
ABSENCE DE L'ÉCOLE.....	14
ABSENCE EN CLASSE.....	15
ARRIVÉE TARDIVE.....	15
FEUILLES PRÉCOCES.....	15
SORTIE DES ÉLÈVES.....	16
SOUTIEN ACADÉMIQUE ET AUX ÉTUDIANTS	17
COMITÉ SUR L'ÉDUCATION SPÉCIALE.....	17
EXCURSIONS SUR LE TERRAIN.....	17
ENSEIGNEMENT À DOMICILE.....	17
DEVOIRS.....	17
BIBLIOTHÈQUE/CENTRE MÉDIA.....	18
DIRECTIVES DU DÉPARTEMENT D'ÉDUCATION PHYSIQUE.....	19
MANUELS SCOLAIRES.....	19
SERVICES D'ORIENTATION DE LA CHESTER ACADEMY	20
AUTRES MOYENS D'OBTENIR DES CRÉDITS.....	20
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE D'OUBOCES (CTEC).....	21

CERTIFICAT DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE OUBOCES	22
CALCUL DU RANG DANS LA CLASSE	22
ÉTUDIANTS EN TRANSFERT.....	22
EXIGENCES DU COURS.....	22
DOUBLER.....	22
GRADUATION	22
LISTE D'HONNEUR	23
POLITIQUE DE MARQUAGE	23
RETENUE AU COLLÈGE.....	23
SOCIÉTÉ NATIONALE D'HONNEUR ET SOCIÉTÉ NATIONALE D'HONNEUR JUNIOR	23
Centre d'échange de la NCAA	24
BULLETINS SCOLAIRES - BULLETINS INTERMÉDIAIRES.....	24
PRIX ET BOURSES D'ÉTUDES.....	24
ÉQUIPE DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUE / SYSTÈMES DE SOUTIEN À PLUSIEURS NIVEAUX	24
SPORTS ET ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES.....	27
ATHLÉTISME INTERSCOLAIRE.....	27
INTRAMURÉS.....	28
CONTRAT SPORTIF	28
ASSURANCE SPORTIVE	30
TRANSPORT DES ATHLÈTES VERS ET DEPUIS LES COMPÉTITIONS SPORTIVES À L'EXTÉRIEUR	30
CERTIFICAT DE PARTICIPATION SPORTIF	30
ACTES DE VOL.....	30
RESPONSABILITÉ RELATIVE À L'ÉQUIPEMENT.....	31
QUITTER UNE ÉQUIPE.....	31
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LA PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS SPORTIVES, AUX CLUBS ET À L'ÉCOLEÉVÉNEMENTS.....	31
L'ESPRIT SPORTIF CHEZ LES ATHLÈTES.....	31
CODE DE L'ESPRIT SPORTIF	32
CODE DE CONDUITE SPORTIVE DE CHESTER POUR LES SPECTATEURS.....	32
DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES QUI SERONT SUIVIES À CHESTER :.....	33
PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	33
FONDS POUR LES ACTIVITÉS ALLIÉES	33
CLUBS ET ACTIVITÉS	34
TRANSPORT.....	36
BUS — RÉGLEMENTATION.....	37
PROCÉDURES DISCIPLINAIRES – BUS	37
MODIFICATION DES PROCÉDURES DE LICENCIEMENT	38
SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	38

SÉCURITÉ DES MARCHEURS	38
CODE DE CONDUITE.....	39
INTRODUCTION	39
DÉFINITIONS.....	40
Charte des droits et responsabilités des étudiants	43
DROITS DES ÉTUDIANTS.....	43
RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTS	46
LE RÔLE DES PARENTS	46
LE RÔLE DU PERSONNEL SCOLAIRE	47
LE RÔLE DES ENSEIGNANTS	47
LE RÔLE DES ADMINISTRATEURS D'IMMEUBLES	49
LE RÔLE DES ADMINISTRATEURS DE DISTRICT	50
LE RÔLE DU CONSEIL SCOLAIRE	50
COMPORTEMENT DES VISITEURS.....	50
SIGNALER LES VIOLATIONS DU CODE.....	51
EXCLUSION D'UN ÉLÈVE DE LA SALLE DE CLASSE.....	51
PROCESSUS DE SUSPENSION DES ÉLÈVES.....	52
INCONDUITE HORS CAMPUS.....	56
CODE VESTIMENTAIRE.....	56
UTILISATION DE L'ORDINATEUR ET D'INTERNET	57
UTILISATION DES APPAREILS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES PAR LES ÉTUDIANTS	58
RÈGLES DU BUS.....	58
SUSPENSION DES ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES, PARACURATIVES ET DES ÉVÉNEMENTS SCOLAIRES	59
SUSPENSION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS	59
COMPORTEMENT PUBLIC SUR LES PROPRIÉTÉS SCOLAIRES	63
COMPORTEMENTS INTERDITS.....	63
SANCTIONS ET PROCÉDURES.....	65
PROGRAMME D'APPLICATION DE LA LOI	65
DIFFUSION DU CODE DE CONDUITE	66
CODE DE DISCIPLINE, NIVEAUX DE LA MATERNELLE À LA TERMINALE	66
RESSOURCES ET LIENS SUPPLÉMENTAIRES	71
LOI SUR LA DIGNITÉ POUR TOUS LES ÉTUDIANTS (DASA).....	71
Loi sur les droits à l'éducation et la protection de la vie privée des familles	71
TITRE IX.....	71

RÉPERTOIRE CUFSD
RÉPERTOIRE DU CONSEIL SCOLAIRE

MEMBRES DU CONSEIL SCOLAIRE		
PRÉSIDENT	Kim DiCurcio	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
VICE-PRÉSIDENT	Caroline Negersmith	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Diane Arnett	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Lisa Hines-Johnson	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Rosalie Pena	Cliquez ici pour envoyer un e-mail

ANNUAIRE DES BUREAUX DE DISTRICT SCOLAIRE

BUREAUX DE DISTRICT

64, avenue Hambletonian Chester, NY 10918

Téléphone : 845-469-5052 ~ Télécopieur : 845-469-2377

PERSONNEL DE DIRECTION ET DE SOUTIEN		
SURINTENDANT DES ÉCOLES	Catherine O'Hara	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
ADJOINT ADMINISTRATIF AU SURINTENDANT ET GREFFIER DE DISTRICT	Lindsay Iannuzzi	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
SURINTENDANT ADJOINT DES SERVICES AU PERSONNEL ÉLÈVE ET DES RESSOURCES HUMAINES	Rachel Loftus	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
SECRÉTAIRE DU SURINTENDANT ADJOINT	Donna Hart	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
SECRÉTAIRE - BUREAU DE L'ÉDUCATION SPÉCIALE	Deirdre Spalthoff	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
SURINTENDANT ADJOINT DE ENTREPRISE	Nicole DeSousa	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
COMMIS COMPTABLE	Donna Powles	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
PERCEPTEUR D'IMPÔTS	Dennis Lepre	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
COMMIS À LA PAIE	Karen Bower	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
DIRECTEUR DES PROGRAMMES, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA COMMUNICATION	Dayanara Garcia	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
DIRECTEUR DE LA TECHNOLOGIE ET DES DONNÉES GESTION	Daniel Svarczkopf	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS	Michael Doucette	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
SECRÉTAIRE DU DIRECTEUR DE L'EPS/DES SPORTS	Jill Yannella	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
DIRECTEUR DES INSTALLATIONS	Matthew DeRosa	Cliquez ici pour

		envoyer un e-mail
RESPONSABLE DE LA GARDE	Bill Kanoff	
MÉCANICIEN D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	Brett Sutton	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
MÉCANICIEN D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	Tyler Kreischer	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
MÉCANICIEN D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	Brian Rogers	Cliquez ici pour envoyer un e-mail

ANNUAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE CHESTER

ÉCOLE PRIMAIRE DE CHESTER

2 Herbert Drive, Chester, NY 10918

Téléphone : 845-469-2178 ~ Télécopieur : 845-469-2794

PERSONNEL DE DIRECTION ET DE SOUTIEN		
PRINCIPAL	Mary-Kate Boesch	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
COORDONNATEUR DE LA CULTURE SCOLAIRE	Doreen Baptiste	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
PSYCHOLOGUE	Emma McKay Rebecca Davis	Cliquez ici pour envoyer un e-mail Cliquez ici pour envoyer un e-mail
TRAVAILLEUR SOCIAL	Lisa Ringel	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
INFIRMIÈRE SCOLAIRE	Denise Rydell	Cliquez ici pour envoyer un e-mail

ANNUAIRE DE L'ACADÉMIE DE CHESTER

CHESTER ACADEMY

64 Hambletonian Avenue Chester, New York 10918

Téléphone : 845-469-2231 ~ Télécopieur : 845-469-5831

PERSONNEL DE DIRECTION ET DE SOUTIEN

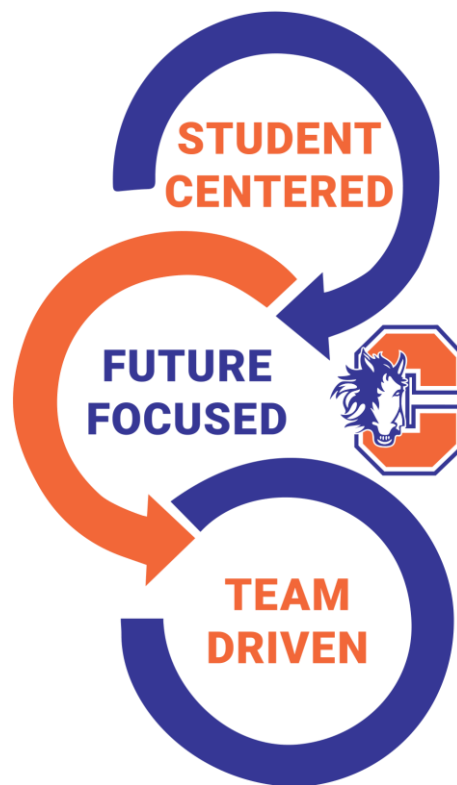
PRINCIPAL	John Flanagan	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
DIRECTEUR ADJOINT	Rolando Aguilar	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
CONSEILLERS SCOLAIRES	Yvonne Sternemann (HS) Jennifer Cuomo (MS) Jennifer Burretto Jennine McKenzie	Cliquez ici pour envoyer un e-mail Cliquez ici pour envoyer un e-mail Cliquez ici pour envoyer un e-mail
PSYCHOLOGUES	Rebecca Davis Monica Gonzalez	Cliquez ici pour envoyer un e-mail Cliquez ici pour envoyer un e-mail
TRAVAILLEUR SOCIAL	Tyra Busigo	Cliquez ici pour envoyer un e-mail
INFIRMIÈRE SCOLAIRE	Gina Straub	Cliquez ici pour envoyer un e-mail

CHAÎNE DE COMMUNICATION DU CUFSD

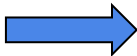

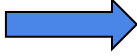
Pour que vos questions et préoccupations soient traitées efficacement, nous vous encourageons à contacter directement la personne concernée. Il s'agit de votre premier interlocuteur.

Cette approche garantit que vos demandes seront traitées par la personne la plus compétente sur votre sujet ou problème spécifique.

En orientant vos demandes vers la personne compétente, nous souhaitons vous fournir des informations précises et des solutions rapides. Veuillez consulter le tableau de la page suivante pour identifier le contact le plus adapté à votre situation.



Commencez par contacter le meilleur interlocuteur pour obtenir des informations opportunes et exactes.

Sujet/Domaine	1er contact	2e contact	3ème contact	4ème contact	5ème contact	6ème contact
ACADÉMIQUES ÉTUDIANT INSTRUCTION	Professeur	 Conseiller scolaire (CA)	Directeur de l'immeuble	Directeur des programmes d'études, de l'enseignement et de la communication	Directeur	Conseil scolaire
ÉDUCATION SPÉCIALE	Professeur	Directeur de l'immeuble	Surintendant adjoint des services aux élèves et des ressources humaines	Directeur	Conseil scolaire	
CONDUITE DES ÉTUDIANTS	Professeur	Coordonnateur de la culture scolaire (CES) Directeur adjoint du bâtiment (CA)	Directeur de l'immeuble	Directeur	Conseil scolaire	
ATHLÉTISME	Entraîneur	directeur sportif	Directeur de l'immeuble	Directeur	Conseil scolaire	
CLUBS ET ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES	Conseiller (CA) 	Directeur adjoint du bâtiment (CA) 	Directeur de l'immeuble	Directeur	Conseil scolaire	
ASSISTANCE TECHNOLOGIQUE	Professeur	Assistance technique	Directeur de la technologie et de la gestion des données	Directeur	Conseil scolaire	

SERVICES DE SANTÉ	Assistant du bureau de santé	Infirmière scolaire	Directeur de l'immeuble	Surintendant adjoint des services aux élèves et des ressources humaines	Directeur	Conseil scolaire
TRANSPORT	Chauffeur de bus	Coordonnateur des transports	Responsable des affaires	Directeur	Conseil scolaire	

COMMUNICATIONS ET ALERTES

OUVERTURES RETARDÉES, NEIGE ET FERMETURES D'URGENCE

Les jours où les cours sont retardés ou fermés en raison d'une urgence ou de mauvaises conditions météorologiques, le district continuera d'utiliser un système de notification pour informer la communauté scolaire de la situation et des décisions prises concernant le déroulement de la journée scolaire.

Le système de notification ParentSquare est un service qui améliore notre communication en cas d'urgence ou de fermeture d'école pour cause d'intempéries. Ce service permet uniquement à l'école de communiquer avec les membres de la famille dont les informations ont été vérifiées dans notre système d'information scolaire. Veuillez vous assurer que le district scolaire dispose de vos coordonnées les plus récentes. En cas d'urgence réelle, merci de ne pas téléphoner à l'école afin de laisser les lignes téléphoniques disponibles pour les communications d'urgence.

RÉUNIONS PARENTS/ENSEIGNANTS

École primaire Chester

Nous organisons deux journées de rencontres parents-professeurs par an. Une troisième rencontre est facultative et peut être organisée par l'enseignant. Veuillez noter que l'enseignant de votre enfant convoque chaque parent à une rencontre ; il est donc impératif d'arriver à l'heure. Vous pouvez vous entretenir avec l'enseignant de votre enfant à tout moment de l'année.

Académie de Chester

Les rencontres parents-professeurs sont encouragées tout au long de l'année. Vous pouvez contacter directement les enseignants ou le conseiller d'orientation de votre enfant pour convenir d'un rendez-vous avec plusieurs enseignants. Des réunions parents-professeurs sont organisées à l'échelle de l'établissement après le premier trimestre. L'inscription à ces réunions, qui ont lieu l'après-midi ou en soirée, se fait via PTC Fast. Vous pouvez également contacter l'enseignant de votre enfant à tout moment de l'année.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

CAMPUS FERMÉ

Conformément à la politique du Conseil scolaire, les élèves de la maternelle à la terminale ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte de l'établissement depuis leur arrivée jusqu'à leur retour à domicile, que ce soit à pied ou en voiture après la fin des cours. Une exception à cette règle est prévue pour les élèves de terminale, conformément à la réglementation en vigueur.

PROBLÈMES DE GARDE

Veuillez informer immédiatement le bureau de tout changement concernant la garde d'un enfant ou de toute ordonnance de protection. Les documents relatifs à la garde doivent être conservés au bureau.

PLANS D'URGENCE

Conformément à la réglementation du commissaire à l'éducation, le district a élaboré un plan de gestion des urgences afin de garantir la sécurité et la santé des élèves et du personnel, ainsi que la protection des biens du district, en cas d'urgence réelle. Chaque année, l'école organisera un exercice de simulation de ce plan, prévoyant une sortie anticipée au plus 15 minutes avant l'heure habituelle. Les parents seront informés de cet exercice au moins une semaine à l'avance. Le plan de gestion des urgences du district comprend les éléments suivants :

1. définitions de « l'urgence » et procédures à suivre pour activer le plan ;
2. désignation d'un centre de contrôle en prévision d'une situation d'urgence ou en réponse à celle-ci ;
3. identification des sites d'urgences potentielles ;
4. identification des réponses appropriées aux situations d'urgence ;
5. procédures de coordination de l'utilisation des ressources et du personnel du district en cas d'urgence ;
6. identification des ressources du district qui peuvent être utilisées en cas d'urgence ;
7. un système permettant d'informer toutes les écoles du district de l'urgence ;
8. plans prévoyant les mesures suivantes, le cas échéant : fermeture des écoles ; sortie anticipée ; évacuation ; et mise à l'abri ;
9. des informations pertinentes sur chaque école (notamment la population scolaire, le nombre d'employés, les besoins en transport et le numéro de téléphone des principaux employés du district, le cas échéant); et
10. procédures pour obtenir des conseils et de l'aide auprès des autorités locales.

Des exemplaires du plan de gestion des urgences sont disponibles au bureau de district.

EXERCICES D'INCENDIE

Des exercices d'incendie seront organisés environ 12 fois au cours de l'année scolaire. Au son de la sirène, les élèves devront suivre en silence les instructions de l'enseignant, en se déplaçant rapidement et en ordre, sans courir. Ceux qui ne sont pas en classe devront emprunter la sortie la plus proche et, si elle est bloquée, suivre les indications de l'enseignant pour trouver une autre sortie. Une fois dehors, les élèves devront rester avec leur classe

pour l'appel, en veillant à ce que les files d'attente soient suffisamment éloignées du bâtiment pour permettre le passage des camions de pompiers et de leur matériel.

EXERCICES DE CONFINEMENT/VERROUILLAGE

Les élèves et le personnel de l'école primaire Chester participeront à des exercices de confinement et de verrouillage annoncés. Ces exercices visent à minimiser tout risque potentiel pour la sécurité des élèves provenant de l'extérieur du bâtiment ou des couloirs.

L'objectif de ces exercices est de permettre une pratique régulière afin que chacun connaisse les procédures appropriées en cas d'urgence.

MÉDICAMENTS

Conformément aux exigences de l'État de New York, TOUS les médicaments, médicaments en vente libre ou onguents ou solutions topiques (exemples : peroxyde, alcool, Caladryl, pastilles pour la gorge, etc.) doivent faire l'objet d'une ordonnance écrite d'un médecin afin que l'infirmière scolaire puisse les administrer pendant les heures de classe.

Si l'administration du médicament doit avoir lieu pendant les heures de classe, il faut présenter le médicament (dans son emballage d'origine), l'ordonnance du médecin et l'autorisation parentale. Tous les médicaments doivent être remis en main propre à l'infirmière scolaire par le parent ou le tuteur.

EXAMENS PHYSIQUES

Conformément à la loi sur l'éducation de l'État de New York, un examen médical est obligatoire pour tous les élèves de la maternelle et des classes de maternelle, 1re, 3e, 5e, 7e, 9e et 11e, ainsi que pour tous les nouveaux élèves du district scolaire de Chester.

Il est recommandé aux élèves de passer un examen annuel chez leur médecin de famille et leur dentiste afin de garantir une santé optimale. Les formulaires sont disponibles sur le site web du CUFSD, sous l'onglet « Service de santé » de la rubrique « Départements ».

Les examens doivent être terminés et les rapports remis au service de santé scolaire entre le 1er juillet et le 1er octobre. Après cette date, un médecin désigné par l'école prendra en charge les examens. Nous procéderons à un examen physique des élèves pour lesquels nous ne possédons aucun rapport.

RÈGLES DE RÉCRÉATION/D'AIRE DE JEU

La récréation en plein air est un privilège. Elle est conçue pour offrir aux enfants des activités récréatives et physiques. Afin que les enfants puissent profiter d'une récréation agréable et en toute sécurité, les règles de comportement suivantes sont suggérées :

1. Les enfants seront sensibilisés et encouragés par le personnel scolaire à l'importance d'un comportement approprié. Il leur est interdit de quitter la cour de récréation sans l'autorisation d'un enseignant ou d'une personne désignée.
2. Le comportement des élèves sera surveillé et les règles appliquées par le personnel scolaire.
3. Aucun comportement physiquement agressif n'est autorisé.
4. Toutes les règles de sécurité seront respectées lors de l'utilisation de l'équipement.
5. Tout le matériel de récréation utilisé pendant la récréation doit être fourni et approuvé par le directeur.
6. Les enfants doivent porter des chaussures appropriées en permanence pour assurer leur sécurité.

RAPPORT D'ACCIDENT D'ÉTUDIANT

Si un élève se blesse ou tombe malade pendant une activité scolaire ou un cours, il doit immédiatement en informer l'enseignant responsable et l'infirmière scolaire. Les élèves malades pendant la journée scolaire ne peuvent quitter l'établissement sans avoir consulté l'infirmière scolaire ou le chef d'établissement. Les parents seront contactés pour les prévenir de l'absence de leur enfant et de son retour à la maison. Si les parents sont injoignables, l'élève restera à l'école sous surveillance.

Tout manquement à cette règle sera considéré comme une absence injustifiée et ne sera pas excusé par un mot des parents remis le lendemain de l'incident. Ceci s'applique aux élèves qui tombent malades pendant leur pause déjeuner. Si l'élève est absent, un appel à l'infirmerie doit être passé avant la fin de la pause déjeuner.

Une assurance accident limitée, couvrant les élèves lors des activités scolaires, est proposée. Cette assurance est complémentaire à l'assurance maladie familiale. Les formulaires d'assurance sont disponibles au service de santé scolaire et doivent être remplis rapidement.

Les élèves qui savent qu'ils seront absents pendant plusieurs jours doivent téléphoner au bureau d'orientation pour que leurs devoirs soient envoyés à la maison.

VISITEURS

Les parents et autres citoyens sont invités à visiter l'établissement régulièrement au cours de l'année scolaire. Les élèves d'autres écoles ne sont pas autorisés à entrer dans les bâtiments scolaires, sauf motif précis et autorisation préalable du directeur de l'établissement.

Tous les visiteurs de l'établissement sont tenus de respecter les consignes de sécurité, notamment de présenter une pièce d'identité officielle pour le traitement de leur dossier par le système VisitorAware. Après validation, un badge visiteur leur sera remis et devra être porté de manière visible en permanence dans l'enceinte de l'établissement. À la fin de leur visite, les visiteurs doivent se présenter à l'accueil pour signer le registre de sortie.

PRÉSENCE

ABSENCE DE L'ÉCOLE

En cas d'absence d'un élève, le parent ou le tuteur doit téléphoner au secrétariat de l'école (469-2231) entre 7h30 et 9h00 pour indiquer le motif de l'absence. Si l'appel du parent ne donne pas suite, l'école le contactera. Si l'état

de santé de l'élève est grave ou doit rester confidentiel, veuillez demander à parler au service de santé scolaire, notamment si le retour de l'élève à l'école nécessite une attention particulière.

Si aucun moyen de contacter les parents n'est disponible, ces derniers doivent adresser un justificatif d'absence au secrétariat, précisant la date, la durée et le motif de l'absence. Ce justificatif doit être remis le jour du retour de l'élève à l'école.

En cas d'absentéisme chronique, l'administration exigera des documents supplémentaires (par exemple, un certificat médical) et une rencontre avec les parents.

Les élèves du programme C-Tech de BOCES doivent régler leurs problèmes de retard ou d'absence avant d'assister à leur premier cours.

Les élèves sont tenus d'être présents à l'école dans le but principal d'apprendre et de progresser scolairement. La participation aux activités scolaires n'est autorisée que si l'élève est présent pendant au moins la moitié de la journée scolaire. À l'école primaire de Chester, une demi-journée correspond soit à la période allant du début de la journée scolaire jusqu'à midi, soit à la période allant de midi jusqu'à la fin de la journée scolaire. À l'Académie de Chester, elle correspond soit à la période allant du début de la journée jusqu'à la fin de la 5e période, soit à la période allant du début de la 5e période jusqu'à la fin de la journée scolaire. Les jours désignés comme demi-journées par le district, les élèves doivent être présents pendant toute la durée de la journée scolaire pour pouvoir participer aux activités sportives ou à toute autre activité parascolaire.

Seules les excuses légales écrites, telles que définies par la politique 7110 du Conseil de l'éducation : Fréquentation scolaire complète, et soumises au bureau principal, seront acceptées.

Après les 3rd Toute demande de départ anticipé nécessite la vérification de tout rendez-vous.

ABSENCE EN CLASSE

La présence régulière en cours est une condition préalable à la réussite de tout cours.

Sécher les cours ou s'absenter sans motif valable est considéré comme une infraction grave au règlement intérieur et sera consigné dans le système disciplinaire de l'établissement. Les parents seront avertis et des mesures disciplinaires appropriées seront prises. *Tout élève qui fait l'école buissonnière, sèche les cours ou quitte l'établissement sans autorisation recevra la note zéro pour tous les cours manqués et sera passible de sanctions disciplinaires.*

Les suspensions ou les absences non justifiées peuvent compromettre l'admissibilité à participer à des activités parascolaires, telles que les bals, le bal de fin d'année, les concerts, les sports ou le voyage de fin d'études.

ARRIVÉE TARDIVE

La ponctualité est essentielle au bon déroulement de la journée scolaire. Tout élève absent de sa classe avant la sonnerie de 7h40 à la Chester Academy doit se présenter au bureau principal pour obtenir un billet de retard. Le premier retard non justifié (sans justificatif parental à l'arrivée) entraînera une heure de retenue après les cours.

Si un élève arrive avec plus d'une heure de retard, il recevra deux heures de retenue. Trois retards non justifiés sur une période de quatre semaines entraîneront les retenues mentionnées ci-dessus ainsi qu'une convocation à un entretien avec le proviseur et les parents de l'élève.

Les élèves arrivant après 8h55 à l'école primaire Chester doivent s'enregistrer au bureau d'accueil/de sécurité.

FEUILLES PRÉCOCES

Les demandes de sortie anticipée doivent être formulées par écrit, signées par le parent et présentées au bureau de la direction en début de journée. Si le justificatif n'est pas présenté en début de journée, un parent doit se rendre au bureau pour faire sortir l'élève. Les demandes doivent inclure :

1. motif de la demande
2. numéro de téléphone où les parents peuvent être contactés
3. l'heure de départ et de retour

Si l'élève n'est pas accompagné d'un parent, un appel téléphonique de ce dernier doit parvenir au bureau principal avant son départ. Les élèves doivent se signaler au bureau principal à leur sortie et à leur retour. Tout manquement à cette procédure entraînera des sanctions disciplinaires.

Après la troisième demande, une vérification de tout rendez-vous est requise.

SORTIE DES ÉLÈVES

Les parents ou tuteurs souhaitant venir chercher leur enfant plus tôt doivent en informer l'école par écrit dès le début des cours. Ce document devra accompagner l'enfant à l'école et être remis à son professeur principal pendant les heures de classe.

VEUILLEZ VOUS ASSURER D'ÊTRE À L'HEURE LORSQUE VOUS VENEZ CHERCHER VOTRE ENFANT, CAR TOUTE ARRIVÉE APRÈS 15H45 DOIT VENIR RÉCUPÉRER SON ENFANT AU BUREAU PRINCIPAL.

SOUTIEN ACADÉMIQUE ET AUX ÉTUDIANTS

COMITÉ SUR L'ÉDUCATION SPÉCIALE

Le Comité de l'éducation spécialisée se réunit régulièrement pour formuler des recommandations au Conseil scolaire et aux parents concernant le programme et l'orientation des enfants ayant des besoins particuliers. Ce comité est chargé d'identifier les services nécessaires à ces enfants, d'élaborer un plan d'intervention individualisé (PII), de veiller à sa mise en œuvre et de réaliser des bilans annuels des progrès des élèves. La loi exige que chaque district dispose d'un Comité de l'éducation spécialisée (CES) composé des personnes suivantes : un psychologue scolaire, un enseignant ou un responsable de l'éducation spécialisée, un médecin, un parent d'enfant handicapé résidant dans le district, et d'autres personnes pouvant être nommées par le Conseil scolaire. Un élève peut être orienté par écrit vers le CES par un parent, un médecin, un enseignant, un magistrat ou, s'il est âgé de plus de 18 ans, par lui-même. Cette orientation doit être faite au président du CES ou au responsable de l'établissement scolaire. Les parents et les élèves souhaitant obtenir de plus amples informations sur ces programmes et services peuvent contacter le directeur de l'éducation spécialisée et des services aux élèves au 845-469-5052, poste 3751.

EXCURSIONS SUR LE TERRAIN

Les sorties scolaires constituent un précieux complément à l'enseignement en classe, et les élèves sont encouragés à y participer autant que possible afin d'enrichir leur expérience éducative. L'autorisation écrite des parents est requise pour la participation de tous les élèves aux sorties scolaires. Les élèves suspendus pour raisons disciplinaires ou ayant des difficultés dans plus de trois matières peuvent être exclus des sorties scolaires à la discrétion du chef d'établissement.

ENSEIGNEMENT À DOMICILE

Les élèves blessés ou malades qui ne pourront pas fréquenter l'école pendant plus de dix jours scolaires doivent appeler le bureau du personnel scolaire pour organiser un tutorat à domicile.

8 NYCRR 100.22 Demandes d'enseignement à domicile, à l'hôpital ou en établissement.

(1) Lorsqu'il demande un enseignement à domicile, à l'hôpital ou en établissement, le parent ou le tuteur doit soumettre un

demande adressée au district scolaire de résidence, comprenant une attestation médicale écrite de l'élève. fournisseur de soins de santé traitant démontrant l'incapacité prévue de l'élève à se rendre à l'école en personne pendant au moins dix jours au cours des trois prochains mois et un consentement écrit autorisant le médecin scolaire

Le directeur ou son représentant doit contacter le professionnel de santé traitant. Refus de fournir un tel consentement écrit

entraînera le refus de la demande d'enseignement à domicile, à l'hôpital ou en établissement.

(2) Le district scolaire transmet la demande au médecin-chef de l'école, qui l'examine.

besoin d'enseignement à domicile, à l'hôpital ou en établissement spécialisé. Le directeur médical de l'école peut contacter le

Le professionnel de santé traitant de l'étudiant afin d'obtenir les informations complémentaires nécessaires

concernant
la santé ou la santé mentale des étudiants.

(3) Le district scolaire doit aviser le parent ou le tuteur de l'approbation ou motif(s) de refus dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la confirmation médicale écrite de l'établissement

Le professionnel de santé traitant de l'étudiant.

(4) Le parent ou le tuteur peut interjeter appel du refus du directeur médical auprès du conseil scolaire du district.

une formation dans les dix jours scolaires suivant sa réception.

(5) Des services d'enseignement seront fournis pendant le délai prescrit pendant l'appel d'un refus

La demande d'instruction à domicile, à l'hôpital ou en établissement spécialisé est en attente devant le conseil scolaire du district.

DEVOIRS

École primaire Chester

Les devoirs sont conçus pour être réalisés de manière autonome. Ils servent simplement à évaluer la compréhension des élèves et à consolider les notions abordées en classe. Les devoirs ne doivent pas être une source de frustration à la maison. Si votre enfant rencontre des difficultés avec ses devoirs, n'hésitez pas à contacter son enseignant.

On attend des élèves qu'ils lisent tous les soirs. Afin de leur inculquer le goût de la lecture, il est important qu'ils lisent régulièrement ou qu'on leur fasse la lecture. Les jeunes lecteurs choisissent souvent leurs livres en fonction de leurs centres d'intérêt. La pratique quotidienne des compétences acquises favorisera une lecture plus fluide et plus efficace.

Académie de Chester

Les élèves sont responsables de remettre leurs devoirs à la date prévue, conformément aux règles de la classe et/ou aux consignes de l'enseignant. Tout élève absent pour un motif légitime doit rattraper le travail manqué. Il lui appartient de consulter son enseignant pour obtenir les devoirs et toute aide supplémentaire nécessaire. La note des devoirs compte pour un maximum de 10 % de la moyenne générale.

BIBLIOTHÈQUE/CENTRE MÉDIA

École primaire Chester

Les livres et documents empruntés à la bibliothèque doivent être enregistrés au comptoir de prêt. Ils doivent être rendus au plus tard à la date d'échéance, sous peine d'être considérés comme en retard. Les étudiants ayant des livres ou documents en retard ne pourront pas en emprunter d'autres tant que ces documents n'auront pas été rendus. Les étudiants qui égarent ou perdent des livres ou documents empruntés à la bibliothèque devront les rembourser. Le coût des livres ou documents perdus correspondra à leur prix de remplacement.

Académie de Chester

Le centre de documentation et d'information (CDI) est ouvert tous les jours de 7h40 à 15h30, sauf indication contraire. Les élèves peuvent s'y rendre munis d'un laissez-passer individuel délivré par un enseignant, d'un

laissez-passer pour une heure d'étude, ou accompagnés d'un enseignant pendant un cours. Le CDI est un lieu où les élèves peuvent effectuer des recherches, étudier, lire, consulter et emprunter des documents, et réaliser d'autres activités similaires. Tout comportement inapproprié au sein du CDI entraînera la suspension des droits d'accès à la bibliothèque.

Les objets suivants ne seront pas autorisés dans la bibliothèque/médiathèque : sacs à dos, nourriture ou boissons, ou appareils électroniques (par exemple, téléphones portables ou lecteurs audio/vidéo).

Prêts de livres

Les documents empruntés à la bibliothèque/au centre multimédia doivent être facturés au comptoir de prêt. Les élèves doivent présenter leur carte d'identité de la Chester Academy pour emprunter des livres. Les livres sont prêtés pour une durée de deux semaines et doivent être rendus tous les 10 jours ouvrables. Ils doivent être rendus avant ou à la date d'échéance, sous peine d'être considérés comme en retard. Les élèves ayant des livres en retard ne pourront pas en emprunter d'autres tant que les livres en retard n'auront pas été rendus ou que les livres perdus n'auront pas été remboursés. Le coût des livres perdus correspondra à leur prix de remplacement. Les ouvrages de référence doivent être consultés sur place, à la bibliothèque/médiathèque ; ils ne peuvent être empruntés. La bibliothèque/médiathèque est également abonnée à des bases de données de référence en ligne, accessibles par ordinateur.

Périodiques

La bibliothèque/médiathèque est abonnée à plusieurs magazines et journaux. Les magazines et journaux en ligne d'EBSCO sont accessibles par ordinateur.

Ordinateurs

Il est interdit aux étudiants de jouer à des jeux ou d'envoyer/recevoir des courriels sur les ordinateurs de la bibliothèque/du centre multimédia. L'installation de tout programme sur ces ordinateurs est également interdite. Tout manquement au règlement informatique entraînera la suspension des droits d'accès aux ordinateurs.

L'utilisation individuelle des ordinateurs par les élèves est soumise à leur disponibilité ; les cours programmés sont prioritaires. La bibliothèque utilise un logiciel pour contrôler l'utilisation des ordinateurs par les élèves. La bibliothèque/médiathèque applique la politique du conseil scolaire concernant l'utilisation des ordinateurs par les élèves.

Page Web de la bibliothèque – Les élèves peuvent accéder à la page Web de la bibliothèque pour obtenir des informations sur celle-ci, des liens vers le catalogue en ligne et des liens vers les bases de données de référence auxquelles la bibliothèque est abonnée : www.chesterufsd.org.

Vol de documents de bibliothèque

Tout étudiant en possession de documents de bibliothèque non correctement empruntés fera l'objet de mesures disciplinaires.

DIRECTIVES DU DÉPARTEMENT D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Le programme d'éducation physique est conçu pour s'adapter au niveau de développement de chaque élève, quel que soit son âge, et est souvent individualisé. Les échauffements et les niveaux de forme physique appropriés sont soigneusement étudiés. Pour toute question concernant le programme, veuillez contacter le professeur d'éducation physique de votre enfant.

Les élèves doivent porter une tenue appropriée pour participer aux cours d'éducation physique, notamment des baskets et des chaussettes, un short ou un pantalon de survêtement et un t-shirt adapté. Les baskets doivent être des chaussures de sport bien fermées ; les chaussures sans lacets et les baskets à semelles montantes sont interdites. Les bijoux, tels que bagues, boucles d'oreilles, colliers, bracelets et montres, sont interdits en classe. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels.

Le ministère de l'Éducation exige que tous les élèves participent au programme d'éducation physique, sauf en cas de contre-indication médicale. Un certificat médical est nécessaire pour être dispensé de cette obligation. Ce certificat doit être remis à l'infirmerie scolaire en début de journée. L'infirmière scolaire communiquera avec le médecin et les professeurs d'éducation physique. Les demandes écrites des parents seront acceptées pour une ou deux séances, mais les dispenses régulières ou répétées nécessitent une justification médicale, dans l'intérêt de la santé de l'élève. Un formulaire d'adaptation pour l'éducation physique est disponible à l'infirmerie pour toute personne ayant des restrictions médicales. Les élèves dispensés d'activité physique se verront proposer une activité alternative.

MANUELS SCOLAIRES

Chaque année, les élèves sont responsables de l'entretien et de l'utilisation des manuels scolaires et du matériel scolaire (calculatrice, par exemple). L'état des manuels est évalué conjointement par l'enseignant et l'élève en début et en fin d'année. À la réception d'un manuel, l'élève doit signer une fiche d'état des manuels et la page de garde. Il est responsable de tout dommage causé aux manuels ou au matériel qui lui est confié. Les manuels endommagés ou perdus sont à la charge de l'élève. Il est interdit de détruire volontairement les biens de l'établissement ou de manipuler un dispositif de sécurité. Toute utilisation non autorisée du matériel scolaire, y compris sa duplication, est interdite. Les élèves ne doivent en aucun cas se trouver dans des zones non autorisées. La destruction ou le vol volontaire de biens appartenant à l'établissement ou de biens personnels est interdit et passible de sanctions disciplinaires, de poursuites judiciaires ou de restitution.

SERVICES D'ORIENTATION DE LA CHESTER ACADEMY

Des services d'orientation sont offerts à tous les élèves et à leurs parents. Parmi les services offerts, on retrouve notamment :

1. orientation et conseil pédagogiques
2. Conseil en carrière
3. Accompagnement des élèves rencontrant des difficultés sociales ou émotionnelles ayant un impact sur leur réussite scolaire.

Outre les conseillers d'orientation, le service d'aide aux élèves comprend un psychologue scolaire qui accompagne les élèves nécessitant des évaluations et un suivi individualisés. Une assistante sociale, des professeurs de soutien en anglais et en mathématiques, ainsi qu'une orthophoniste offrent également des services d'accompagnement. Les élèves et/ou leurs parents peuvent faire appel à ces services sur demande des enseignants ou directement.

Le dossier de chaque élève sera examiné au printemps de sa 8e année afin de déterminer le cursus qu'il suivra en 9e année. Les élèves et leurs parents sont invités à consulter le conseiller d'orientation pour prendre cette décision importante.

Il incombe aux enseignants de contacter les parents lorsqu'un élève échoue dans une matière, n'est pas recommandé pour une classe d'excellence ou ne passe pas au niveau supérieur de langue étrangère.

AUTRES MOYENS D'OBTENIR DES CRÉDITS

Les étudiants admissibles ont la possibilité d'obtenir jusqu'à 6,5 crédits sans suivre de cours spécifiques. Toutefois, l'établissement doit déterminer que cette option sera bénéfique à l'étudiant sur le plan scolaire. Cela peut se faire comme suit :

- L'élève obtient une note de 85 % ou plus aux examens élaborés par l'État (par exemple, les examens Regents, l'examen de compétence ou les examens approuvés par l'État) et réussit un examen oral ou réalise un projet spécial.
- Dans les domaines des sciences et de la formation professionnelle, où les crédits sont obtenus par examen, les exigences en laboratoire seront satisfaites par des projets spéciaux démontrant les compétences appropriées.
- En matière d'éducation physique, pour les élèves de la 10e à la 12e année seulement, un temps équivalent par semestre consacré à des activités parascolaires peut être utilisé pour satisfaire aux exigences, sous réserve de l'approbation du personnel d'éducation physique et du chef d'établissement. L'activité doit être équivalente et la demande doit être faite un semestre à l'avance ; seules les situations exceptionnelles seront prises en compte.
- Un élève peut obtenir l'unité de crédit en arts plastiques et/ou en musique requise pour l'obtention de son diplôme en participant à une activité artistique ou musicale extrascolaire de niveau avancé. Seules des situations exceptionnelles seront prises en compte. L'octroi des crédits pour cette participation se

fera sur recommandation du professeur d'arts plastiques ou de musique de l'élève et devra être approuvé par le chef d'établissement. La demande doit être adressée au chef d'établissement en début d'année scolaire.

Dans chacune des situations mentionnées ci-dessus, et éventuellement dans d'autres domaines du programme d'études, le personnel enseignant et le directeur détermineront les critères et la procédure de candidature.

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE D'OUBOCES (CTEC)

Pour faire une demande d'admission au BOCES, un élève doit entrer en classe de première et suivre la procédure ci-dessous :

1. Remplissez un formulaire de droit de visite et obtenez l'accord des parents.
2. Prenez rendez-vous avec le service d'orientation pour visiter le CTEC lors d'une demi-journée d'orientation et d'enquête.
3. Le programme CTEC est uniquement proposé le matin à la Chester Academy.

Les étudiants doivent savoir que, pour être admis dans un programme CTEC, ils doivent avoir une bonne assiduité et de bons résultats scolaires.

Les cours suivants sont proposés :

Académie des carrières de l'apparence

Sciences du feu

Académie des carrières en informatique d'entreprise

Applications bureautiques de base
Commerce électronique et applications Microsoft
Adjoint administratif médical
Ingénierie mécatronique et robotique

Académie des carrières de la construction

Charpenterie
Technologie de la construction électrique
CVC/Plomberie
Soudage

Académie des carrières culinaires

Métiers culinaires

Académie des carrières de l'éducation

Développement et soins de la petite enfance

Éducation et gestion

Académie des carrières de la sécurité

Forces de l'ordre

Académie des carrières STEM

Conception technique et architecture
Réseaux informatiques
Programmation informatique

Académie des carrières de transition

Hôtellerie/ProStart
Entretien des véhicules
Apprentissage en milieu de travail

Académie des carrières du transport

Carrosserie/Restauration automobile
Technologie automobile
Aviation
Technicien d'entretien général

Académie des carrières environnementales

Sciences animales (assistant vétérinaire)
Matériel lourd

Académie des carrières de la santé

assistante dentaire
Services médicaux d'urgence
Sciences de l'exercice et médecine du sport
Principes des professions de la santé
Assistant paramédical
aide-soignant
technicien en pharmacie
Esthétique

Académie des carrières en arts visuels

Conception numérique et publicité
Réalisation et postproduction de films numériques
Mode et design d'intérieur

CERTIFICAT DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE OUBOCES

Ce certificat est décerné aux étudiants qui réussissent un programme de deux ans au CTEC. Il ne s'agit pas d'un diplôme en soi, mais il est délivré conjointement avec le diplôme Regents.

CALCUL DU RANG DANS LA CLASSE

Les notes obtenues dans tous les cours suivis à la Chester Academy servent à déterminer le classement des élèves. Ce classement est calculé une première fois après le sixième semestre, en vue des candidatures universitaires, et est définitif après le septième semestre.

Un système de pondération est appliqué comme suit :

- Les cours de spécialisation ont une pondération de **1,05**
- Les cours AP et de niveau universitaire proposés par la Chester Academy sont pondérés à **1.10**

Les élèves qui choisissent de s'inscrire à un cours en ligne ou de niveau universitaire non offert par la Chester Academy ne verront pas ce cours inclus dans le calcul de leur moyenne pondérée cumulative (GPA) aux fins du classement dans la classe.

ÉTUDIANTS EN TRANSFERT

Pour être admissible aux distinctions de premier et de deuxième rang, c'est-à-dire aux titres de major et de second de promotion, un étudiant transféré doit avoir été inscrit pendant deux années consécutives avant l'obtention de son diplôme.

EXIGENCES DU COURS

Les élèves du secondaire doivent suivre un minimum de six unités par année dans leur programme, en plus des cours d'éducation physique et des cours de soutien obligatoires, tels que les mathématiques, la lecture, l'écriture, les sciences, les études sociales et les séances de soutien scolaire. Une pause déjeuner est obligatoire dans l'emploi du temps de chaque élève. De nombreux élèves suivent sept unités de crédit. Le dossier scolaire des élèves est pris

en compte pour déterminer la charge de travail. Les élèves de terminale qui suivent des cours de physique, des cours avancés (AP) ou des cours universitaires peuvent suivre un minimum de 5,5 unités de crédit.

Les étudiants ne peuvent pas abandonner un cours après le 1er octobre.St

DOUBLER

Les élèves de la 6e à la terminale ne peuvent pas suivre deux cours simultanément, par exemple en anglais, en histoire-géographie, en sciences ou en mathématiques, sauf si l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires est possible durant leur dernière année de scolarité. Un seul cours peut être suivi simultanément : par exemple, anglais 11 et 12 ou histoire-géographie 11 et 12. Le cumul de cours n'est autorisé qu'en dernier recours. L'approbation de l'administration est requise pour suivre deux cours simultanément.

Les cours d'été sont recommandés à de nombreux élèves pour combler leurs lacunes, et certains élèves peuvent avoir besoin de jusqu'à cinq ans pour obtenir un diplôme.

GRADUATION

La cérémonie de remise des diplômes, qui a lieu en juin, est réservée aux élèves ayant validé toutes les exigences académiques pour l'obtention de leur diplôme. Les élèves n'ayant pas réglé leurs amendes ne seront pas autorisés à y participer. Le port d'une tenue semi-formelle, incluant la toque et la robe de remise des diplômes, est obligatoire. Tout élève ayant un comportement inapproprié sera exclu de la cérémonie. Tout élève adoptant un comportement ou une tenue vestimentaire inappropriés durant la cérémonie perdra le droit d'y participer.

LISTE D'HONNEUR

École primaire Chester

Les élèves de la 3e à la 5e année qui obtiennent une combinaison de scores de niveau 3 et de niveau 4 dans toutes les matières seront inscrits au tableau d'honneur.

Académie de Chester

Pour figurer au tableau d'honneur, les élèves doivent obtenir une moyenne générale entre 85 et 92,49. Pour figurer au tableau d'honneur avec mention très bien, les élèves doivent obtenir une moyenne générale de 92,5 ou plus.

POLITIQUE DE MARQUAGE

Les notes sont consignées sous forme numérique sur les bulletins scolaires et les relevés de notes permanents. Les examens du Regents sont également notés numériquement. La note minimale de réussite est de 65. Les élèves du collège obtiennent une note minimale de 50 à chaque trimestre.

RÉTENTION

Collège

Les élèves qui échouent dans deux ou trois matières fondamentales (anglais, mathématiques, sciences, histoire-

géographie) peuvent être tenus de suivre un programme d'été agréé, sous réserve d'approbation du district scolaire. Les frais de scolarité et de transport sont à la charge des parents ou du tuteur.

L'absence et l'échec au programme d'été obligatoire peuvent entraîner le redoublement. Les élèves qui échouent dans les quatre matières principales redoubleront automatiquement.

Lycée:

Les étudiants qui échouent à un cours peuvent être admissibles à le reprendre pour rattraper leurs crédits dans le cadre d'un programme d'école d'été approuvé, avec l'approbation préalable de la Chester Academy.

SOCIÉTÉ NATIONALE D'HONNEUR ET SOCIÉTÉ NATIONALE D'HONNEUR JUNIOR

La procédure de sélection commence par l'attribution d'une bourse. La moyenne cumulative (GPA) sera calculée à la fin de la deuxième année et devra être égale ou supérieure à 90 %. Au cours du semestre d'automne de la troisième année, les étudiants admissibles seront invités à soumettre leur candidature avant une date limite fixée par le conseiller pédagogique. Sauf circonstances exceptionnelles et avec l'approbation du conseiller, le non-respect de cette date limite entraîne l'invalidation immédiate de la candidature et met fin au processus pour le candidat concerné.

Un minimum de 10 heures de bénévolat non lié à une organisation de service scolaire est requis pour le volet Service. Le corps professoral du lycée sera ensuite invité à remplir un questionnaire portant sur le caractère, le service et le leadership de tous les candidats.

Le Conseil de la Faculté se réunira pour examiner les candidatures individuelles ainsi que les résultats du sondage auprès du corps professoral. Le conseiller jouera un rôle de facilitateur sans droit de vote pendant les délibérations du Conseil. Une fois les délibérations terminées, le conseiller informera les candidats des résultats. Il rencontrera ensuite les candidats non retenus pour leur expliquer les raisons du refus et la procédure d'appel. Si un étudiant n'est pas sélectionné ou admissible, le processus recommencera à la fin de sa troisième année.

Le processus d'évaluation est exhaustif, et l'adhésion n'est accordée qu'à titre honorifique aux personnes sélectionnées.

Le processus de sélection pour la National Junior Honor Society débutera après le troisième trimestre de l'année scolaire 7^{ème} année scolaire ou après le premier trimestre de la 8^e année^{ème} année scolaire.

Centre d'échange de la NCAA

Pour participer aux compétitions sportives universitaires de division I ou II, les étudiants doivent obtenir l'autorisation de la NCAA. Cette autorisation implique notamment qu'ils suivent des cours allant au-delà des exigences minimales de l'État de New York pour l'obtention du diplôme.

Les élèves souhaitant pratiquer un sport universitaire en Division I ou II doivent en informer le bureau d'orientation par écrit avant le début de l'avant-dernière année de lycée. Cela permettra au conseiller d'orientation d'inscrire l'élève à des cours conformes aux exigences de l'État de New York et de la NCAA.

Il convient également de noter que l'approbation de la NCAA exige également des niveaux de notes minimaux dans les cours mentionnés ci-dessus, ainsi qu'au SAT.

BULLETINS SCOLAIRES - BULLETINS INTERMÉDIAIRES

Tous les avis de rentrée quinquennale et les bulletins scolaires seront disponibles en ligne. Ils ne seront envoyés par la poste que sur demande des parents.

Fin de la période de cinq semaines :

Fin de la période de notation :

3 octobre 2025

7 novembre 2025

12 décembre 2025

30 janvier 2026

6 mars 2026

10 avril 2026

22 mai 2026

26 juin 2026

PRIX ET BOURSES D'ÉTUDES

Des renseignements sur les bourses et les prix d'études postsecondaires peuvent être obtenus auprès du Bureau d'orientation.

Une cérémonie de remise de prix académiques est organisée chaque année en juin afin de récompenser les réussites des étudiants.

ÉQUIPE DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUE / SYSTÈMES DE SOUTIEN À PLUSIEURS NIVEAUX

L'équipe de soutien pédagogique a pour mission de favoriser le développement scolaire, social et émotionnel de tous les élèves. Composée d'administrateurs, de conseillers d'orientation, de travailleurs sociaux, d'enseignants et de psychologues scolaires, cette équipe collabore pour identifier et mettre en œuvre des stratégies qui contribuent à la réussite scolaire.

L'équipe se réunit régulièrement pour examiner les besoins des élèves et recommander des mesures de soutien adaptées à leurs forces et à leurs difficultés. Ces mesures peuvent aller de stratégies générales en classe à des interventions plus ciblées ou intensives.

COURS	SEPTEMBRE 2001 et suivants Entrée en 9 ^e année	
	DIPLÔME DES RÉGENTS	DIPLÔME AVANCÉ DES RÉGENTS

CRÉDITS REQUIS	Anglais	4	4
	Sciences sociales (a)	4	4
	Mathématiques	3 (b)	3 (b)
	Science	3 (b)	3 (b)
	Santé	0,5	0,5
	Les Arts (c)	1	1
	Crédits de base	15,5	15,5
	Langues autres que l'anglais	1 (d)	(et)
	Éducation physique (f)	2	2
UNITÉS	Séquence de cours/cours au choix (LOTE, CTE, Arts (d))	3.5	4.5 (f)
	TOTAL REQUIS (MINIMUM)	22	22
EXIGENCES MINIMALES EN DE MATIÈRE TESTS	EXAMENS		
	RE Anglais	Oui	Oui
	Mathématiques RE	Oui (i)	Oui (i)
	2-Mathématiques RE	Non	Oui (i)
	RE Histoire mondiale Géographie	Oui	Oui
	RE Histoire et gouvernement des États-Unis	Oui	Oui
	RE Science	Oui	Oui (j)
	2-RE Science	Non	Oui (j)
	Langues autres que l'anglais	(k)	Oui (l)
	Mathématiques RCT	Non	Non
	Études mondiales RCT	Non	Non
	Histoire et gouvernement des États-Unis (RCT)	Non	Non
	RCT Science	Non	Non

REMARQUE : Le district scolaire peut établir des exigences en plus de celles décrites.

RE = Examen des Régents

RCT = Test de compétence des régents

NOTES DE BAS DE PAGE POUR LE TABLEAU DES EXIGENCES RELATIVES AU DIPLÔME (Article 100.5 du NYCRR)

a) Quatre crédits sont requis, dont 1 unité en histoire américaine et 0,5 unité en participation. en sciences politiques et économiques.

b) Les élèves peuvent satisfaire aux normes d'apprentissage en technologie soit dans le cadre d'un cours d'enseignement technologique, soit dans le cadre d'un cours d'enseignement technologique. ou par le biais d'un cours intégré combinant la technologie avec les mathématiques et/ou les sciences. Un cours d'introduction à l'enseignement technologique peut être utilisé comme troisième unité de crédit dans Les sciences ou les mathématiques, mais pas les deux.

(c) Les arts sont définis comme la danse, la musique, le théâtre et les arts visuels.

d) Les étudiants handicapés peuvent être dispensés de l'obligation d'obtenir une unité de crédit en L'enseignement en langue étrangère (LOTE) est obligatoire si cela est indiqué dans le programme d'enseignement individualisé (PEI). Les élèves doivent recevoir

L'enseignement des langues étrangères doit débiter au plus tard au début de la 8e année et deux unités d'étude doivent être complétées avant la fin de la 8e année.

de la 9e année.

e) Pour obtenir la désignation avancée, l'étudiant doit accomplir l'une des tâches suivantes : deux tâches supplémentaires

unités d'enseignement dans une langue autre que l'anglais (3 crédits LOTE au total); formation professionnelle et technique

(Séquence de 5 crédits en CTE) ; ou les arts (séquence de 5 crédits). Les élèves en situation de handicap qui sont Les élèves exemptés des exigences en matière d'enseignement des langues étrangères, comme indiqué dans leur plan d'intervention individualisé (PII), peuvent obtenir la désignation avancée.

pour autant que le nombre de crédits requis pour l'obtention du diplôme soit atteint.

(f) Les cours de séquence et/ou les cours au choix peuvent inclure des langues étrangères, des formations professionnelles et techniques et les arts.

(g) Les élèves doivent réussir deux examens Regents de niveau final en mathématiques.

l'une des combinaisons suivantes : Mathématiques A et Mathématiques B ; ou Mathématiques A et Algèbre 2/Trigonométrie.

h) Les étudiants doivent réussir l'une des quatre combinaisons d'examens Regents de niveau d'obtention du diplôme.

en mathématiques : Pour la combinaison des deux examens, Mathématiques A et Mathématiques B, ou Mathématiques A et Algèbre 2/Trigonométrie ; Pour la combinaison des trois examens, Mathématiques A, Géométrie et Algèbre 2/Trigonométrie, ou Algèbre intégrée, Géométrie et Algèbre 2/Trigonométrie.

(i) Les élèves doivent réussir trois examens Regents de niveau final en mathématiques jusqu'à la fin du secondaire.

l'une des combinaisons suivantes : Mathématiques A, Géométrie et Algèbre 2/Trigonométrie ou Algèbre intégrée, géométrie et algèbre 2/trigonométrie.

j) Un total de deux examens Regents en sciences, dont au moins un en sciences de la vie et au moins un en sciences physiques.

k) Les étudiants qui terminent le point de contrôle A du programme et deux unités d'étude dans une même langue

Outre l'anglais, les élèves doivent réussir le test de compétence en deuxième langue au plus tard à la fin de la 8e année.

examen permettant d'obtenir une unité de crédit pour le diplôme d'études secondaires.

(l) Si cela est indiqué dans le plan d'intervention individualisé (PII), les élèves handicapés peuvent être dispensés de suivre les unités supplémentaires de langue étrangère et de réussir l'examen LOTE Checkpoint B correspondant. Les élèves qui terminent une séquence d'au moins 5 unités de crédit en formation professionnelle et technique ou en arts ne sont pas tenus de suivre les deux unités supplémentaires de langue étrangère ni de réussir l'examen LOTE Checkpoint B dans cette langue pour obtenir un diplôme Regents avec mention avancée.

(m) Les étudiants qui obtiennent gain de cause en appel pour deux notes à l'examen Regents dont l'écart est inférieur à trois points par rapport à la moyenne.

65 points de réussite et qui satisfont aux autres exigences de la procédure d'appel spécifiées dans le CR 100.5(d)(7) permettra d'obtenir un diplôme local.

(n) Pour les élèves handicapés qui entrent en 9e année pour la première fois en septembre 2005 et par la suite, un score

Un score de 55 à 64 obtenu par l'étudiant peut être considéré comme une note de passage à tout examen Regents requis.

pour l'obtention d'un diplôme local.

(o) Les élèves handicapés qui échouent à un ou plusieurs examens du Regents et qui réussissent l'examen correspondant

Le test de compétences Regents (RCT) permettra d'obtenir un diplôme local.

Veillez noter : les conditions d'obtention du diplôme peuvent être modifiées en fonction de la réglementation en vigueur. Veuillez vous renseigner auprès de votre conseiller d'orientation pour connaître les conditions les plus récentes.

SPORTS ET ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES

ATHLÉTISME INTERSCOLAIRE

Les élèves et leurs parents doivent signer un contrat sportif qui précise les règles et les attentes liées à la participation. Les élèves sont encouragés à participer aux sélections des équipes. Le programme sportif est conçu pour être un élément important de la vie de tous ceux qui sont associés à notre école et à notre communauté.

Les étudiants sélectionnés pour participer devront :

- consacrer du temps au travail académique quotidien pour s'assurer qu'ils resteront admissibles à participer
- assister à toutes les séances d'entraînement
- étudier de nouvelles tactiques et travailler avec les autres membres de l'équipe pour les perfectionner.
- Faites preuve de respect envers vos coéquipiers, les spectateurs, les officiels et les entraîneurs en tout temps.
- Respectez toutes les règles d'entraînement, qui vous seront clairement expliquées en début de saison.

Nous encourageons nos élèves à assister au plus grand nombre possible de compétitions sportives. La Fédération sportive des lycées publics de l'État de New York (NYSPHSAA) a établi des règles pour les spectateurs. Les élèves qui ne respectent pas ces règles pourront se voir interdire l'accès aux événements sportifs.

Chaque année, des récompenses sportives (lettres et/ou épinglettes) sont remises aux joueurs méritants. Ces récompenses sont réservées aux athlètes qui les ont obtenues et ne peuvent être portées par d'autres élèves. Tous les joueurs doivent continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité pour participer activement aux équipes (voir les conditions d'admissibilité).

La Chester Academy est prête à aligner des équipes dans les sports suivants lorsque la participation des élèves est suffisante et que des entraîneurs qualifiés sont disponibles.

SPORT	UNIVERSITÉ	JV	MODIFIÉ
AUTOMNE			
Football	Garçons		Garçons
Football	Garçons/Filles	Garçons/Filles	Garçons/Filles
Volley-ball	Filles	Filles	Filles
HIVER			
Basket-ball	Garçons/Filles	Garçons/Filles	Garçons/Filles
Piste	Garçons/Filles		
Lutte	Garçons/Filles		
PRINTEMPS			
Base-ball	Garçons	Garçons	Garçons
Lacrosse	Filles		Filles
Softball	Filles	Filles	Filles
Piste	Garçons/Filles		

INTRAMURÉS

Niveau 4/5

Garçons et filles

6e année

Garçons et filles

Musculation

Garçons et filles de 7 à 12 ans

CONTRAT SPORTIF

Soirée des parents

Au début de chaque saison, chaque entraîneur-chef organisera une réunion avec les parents. Il est recommandé que chaque élève-athlète y assiste accompagné d'un parent ou tuteur. Les entraîneurs y passeront en revue les règles et les attentes de l'équipe. En cas d'urgence, veuillez contacter l'entraîneur ou le directeur sportif pour reporter la réunion.

Consommation d'alcool ou d'autres drogues

1. Interdiction de consommer des boissons alcoolisées.
2. Interdiction formelle de fumer toute substance, y compris le tabac sans fumée et le vapotage.
3. Toute consommation de drogue, sous quelque forme que ce soit, est interdite sauf sur prescription médicale.
4. La possession ou la consommation d'alcool ou d'autres drogues est **STRICTEMENT INTERDITE**.
5. Tout athlète en possession d'alcool ou de drogues illégales autres que celles prescrites pour des raisons médicales légitimes, sous leur influence ou participant à leur vente, devra :
 - A. Il sera immédiatement suspendu de l'équipe pour une durée minimale de deux semaines.
 - B. L'athlète ne sera PAS autorisé à participer au programme sportif tant qu'il n'aura pas suivi un suivi psychologique régulier.
 - C. Une deuxième infraction entraînera l'exclusion définitive de l'équipe.
 - D. Une troisième infraction entraînera l'exclusion de l'élève-athlète de toute participation sportive pendant toute l'année scolaire.

Les conséquences décrites ci-dessus peuvent être remplacées par des mesures disciplinaires prévues par le Code de conduite des étudiants.

6. Fumer/Vapoter – Tout élève surpris à fumer sera suspendu une semaine. En cas de récidive, la suspension sera de deux semaines et à la troisième infraction, l'élève sera exclu de l'équipe.
7. RÈGLEMENT CONCERNANT LES FÊTES - Le district reconnaît l'importance des activités sociales pour les élèves-athlètes et les participants. Les rassemblements entre élèves chez des amis, les pique-niques, etc., font partie intégrante de la vie lycéenne. Les élèves-athlètes et les participants doivent s'abstenir de participer à des rassemblements où se déroulent des activités illégales. La présence à de telles fêtes où l'on consomme de l'alcool et/ou des drogues illégales est strictement interdite. Tout élève-athlète ou participant présent à une telle fête ou à un tel rassemblement doit quitter les lieux immédiatement.

Un message très spécial aux parents

Les responsables des sections et des comtés ont informé le district de transmettre les informations suivantes à tous les parents d'athlètes :

En ce qui concerne les fêtes privées où de l'ALCOOL est accessible, que les adultes en soient conscients ou non, les PARENTS qui organisent la fête à leur domicile sont directement responsables de tous les incidents impliquant ces enfants, que ceux-ci se produisent sur les lieux ou à l'extérieur.

Uniformes

Veillez noter que chaque athlète est entièrement responsable de l'équipement et des uniformes qui lui sont fournis. Aucun nouvel équipement ni uniforme ne lui sera remis tant que l'équipement ou l'uniforme manquant n'aura pas été restitué ou payé. L'athlète devra s'acquitter du coût de tout équipement ou uniforme perdu ou volé.

Fréquentation scolaire

Les élèves sont tenus d'assister à tous les entraînements et à toutes les compétitions sportives.

Les élèves sont autorisés à participer aux activités parascolaires à condition d'être présents pendant au moins la moitié d'une journée scolaire. La moitié d'une journée scolaire s'entend de l'heure allant du début de la journée jusqu'à midi ou de midi jusqu'à la fin de la journée scolaire.

En cas d'absence à un entraînement, l'athlète doit contacter son entraîneur et fournir un motif valable. Les mesures disciplinaires relatives à la poursuite de sa participation à l'équipe seront définies par le règlement de l'entraîneur.

Suspension

La procédure de SUSPENSION d'un athlète pour des raisons DISCIPLINAIRES, COMPORTEMENTALES ou SCOLAIRES est la suivante :

Si l'athlète est suspendu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire, il n'est PAS autorisé à participer à l'entraînement ou au match de ce jour-là.

Arrêter

Les athlètes reconnus coupables d'avoir commis un délit durant la saison sportive s'exposent à une suspension ou à une exclusion de leur équipe. Le directeur des sports et le surintendant de l'académie mèneront une enquête afin de déterminer la durée de la suspension. Le sport étant un privilège, les élèves n'ont pas besoin d'être reconnus coupables par un tribunal pour être suspendus de leur équipe.

Comportement

Les grossièretés et les propos insultants ne sont pas autorisés.

Il est interdit aux élèves de se battre ou de frapper leurs coéquipiers et adversaires, sauf dans le cadre d'un sport de contact où une telle conduite physique est requise ou autorisée. Tout contrevenant s'exposera à des sanctions disciplinaires conformément au règlement intérieur de l'établissement. Les athlètes sont tenus de respecter les consignes de l'entraîneur. La désobéissance, les propos déplacés et tout autre comportement perturbateur peuvent nuire au bon déroulement des entraînements et détourner l'attention de l'entraîneur du temps qu'il devrait consacrer à l'équipe. Les athlètes sont tenus de communiquer avec leurs entraîneurs avant ou après l'entraînement afin de ne pas perturber les séances et les objectifs de l'équipe.

Les athlètes sont tenus de respecter les règles et le protocole de leur sport et ne doivent pas enfreindre intentionnellement les règles du sport qu'ils pratiquent, que ce soit à l'entraînement ou en compétition.

Si un athlète est exclu d'une équipe sportive, il ne pourra participer à aucune discipline sportive jusqu'à ce qu'une réunion parents-professeurs ait eu lieu avec le directeur des sports et le chef d'établissement. À l'issue de cette réunion, une décision concernant l'admissibilité de l'athlète sera prise par le directeur des sports et le chef d'établissement.

ASSURANCE SPORTIVE

Si votre enfant se blesse dans le cadre du programme sportif, veuillez contacter immédiatement son entraîneur afin que les formulaires et les demandes de remboursement nécessaires puissent être remplis. Nous recommandons fortement le port de lunettes incassables (également appelées « lunettes de sport ») ou de lentilles de contact pour les élèves participant à notre programme sportif.

TRANSPORT DES ATHLÈTES VERS ET DEPUIS LES COMPÉTITIONS SPORTIVES À L'EXTÉRIEUR

Cette procédure s'applique à tous les déplacements sportifs, quelle que soit la saison. Les élèves qui participent de quelque manière que ce soit à une équipe sportive (joueurs, entraîneurs, statisticiens, marqueurs, chronométreurs, etc.) doivent se rendre de l'école au lieu du match et revenir à l'école en bus.

En cas d'urgence, les parents ou tuteurs doivent contacter le directeur sportif avant la date du match et remettre à l'entraîneur un mot signé et daté. Les élèves ne seront remis qu'à leurs parents.

CERTIFICAT DE PARTICIPATION SPORTIVE

Un certificat sera remis à chaque athlète ayant terminé la saison sportive complète. Un certificat sera également remis à tout athlète dans l'incapacité médicale de terminer la saison sportive en raison d'une blessure contractée lors de la pratique de son sport.

Les certificats ne seront PAS décernés aux athlètes qui ne sont pas admissibles sur le plan académique, qui ont été SUSPENDUS de l'équipe, qui ont IGNORÉ les politiques ou règlements de l'équipe et qui ont subi une blessure mettant fin à leur saison en participant à une activité extérieure.

Un CERTIFICAT DE PARTICIPATION sera décerné pour tous les sports et tous les niveaux de participation, y compris les catégories Modifiée, Junior Varsity et Varsity.

N'hésitez pas à contacter le directeur sportif au (469-2231) si vous avez des questions ou des préoccupations.

ACTES DE VOL

Tout vol ou acte de vandalisme commis sur les installations ou les biens du district ou d'autres établissements scolaires entraînera une suspension d'au moins deux (2) semaines. Le paiement intégral devra être effectué avant le retour de l'athlète.

RESPONSABILITÉ RELATIVE À L'ÉQUIPEMENT

Il incombe aux athlètes de veiller à la sécurité de leurs effets personnels. L'entraîneur et le département des sports déclinent toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration de biens non sécurisés.

QUITTER UNE ÉQUIPE

Si un athlète est exclu ou quitte une équipe ou un club sportif, il ne pourra participer à aucune activité sportive ou club jusqu'à ce qu'une réunion parents-professeurs ait eu lieu avec le directeur sportif et le chef d'établissement. À l'issue de cette réunion, le chef d'établissement prendra une décision concernant l'admissibilité de l'athlète.

En tant qu'athlète de la Chester Academy, votre priorité absolue est votre équipe scolaire. Manquer des entraînements ou des compétitions pour des activités sportives extérieures est inacceptable. Votre première responsabilité est envers votre équipe de la Chester Academy.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

But

Cette politique établit un cadre structuré et équitable afin de garantir que les élèves participant à des activités sportives, à des clubs et à des événements scolaires respectent les exigences scolaires minimales tout en bénéficiant du soutien nécessaire à leur réussite. Elle met l'accent sur la responsabilité individuelle, l'accompagnement et l'importance de l'engagement scolaire.

I. Critères d'admissibilité

Pour rester admissibles à participer aux activités parascolaires, y compris les activités sportives, les clubs, les bals, les voyages et les événements scolaires spéciaux, les élèves doivent maintenir un minimum **Moyenne générale de 70** et **Il ne peut pas y avoir d'échec dans plus d'une matière académique fondamentale.**

- Le calcul de la moyenne pondérée cumulative (GPA) comprendra **tous les cours** dans l'emploi du temps d'un étudiant.
- Étudiants ayant une moyenne pondérée cumulative (GPA) **ci-dessous 70** sera placé dans le **Programme de soutien à l'admissibilité scolaire (AESP)** et doit satisfaire aux exigences d'intervention suivantes pour retrouver ou maintenir son admissibilité.

II. Programme de soutien à l'admissibilité scolaire (PSAS)

Exigences relatives aux séances d'étude et au système de points

- Les étudiants doivent gagner **8 points** être pris en considération pour le maintien ou le rétablissement de l'admissibilité.
- **Chaque séance d'étude équivaut à 1 point.**
- Les étudiants doivent assister à un **minimum de 3 séances d'étude (3 points) par semaine** pour conserver son admissibilité pendant la période d'examen.
- Les séances d'étude doivent être **activement utilisé pour les travaux universitaires dans tous les domaines de contenu** pour éviter de prendre du retard dans les matières où l'échec n'est pas garanti.
- Les étudiants élaboreront un plan de réussite scolaire axé sur l'amélioration de leurs résultats dans les cours qu'ils ne réussissent pas actuellement.

Options de séances d'étude

- **Avant l'école :** 2 à 3 jours par semaine, à partir de 6h55.
- **Périodes de déjeuner :** (spécifiquement pour les périodes 5 et 7 du secondaire)
- **Après l'école :** Les mardis, mercredis et jeudis, durant **42 minutes** par souci de cohérence et d'équité.

III. Processus de responsabilisation et d'examen

- Après avoir obtenu 8 points, l'étudiant sera évalué par un **comité** composé de :

- directeur sportif
- Administrateur de l'immeuble
- Conseiller scolaire
- Représentant des enseignants
- Président du CSE, le cas échéant
- Durant les séances, les étudiants doivent :
 - Apportez des travaux de n'importe quel cours à terminer.
 - Soyez actif et productif.
 - Maintenir un **classeur numérique de séance d'étude** pour suivre l'avancement et soumettre pour examen final.
- **Comportement inapproprié ou manquement au travail** Tout manquement à cette règle lors d'une session entraînera un renvoi devant le comité et pourra conduire à une inéligibilité immédiate.

IV. Considérations relatives à l'éducation spécialisée/aux élèves allophones

- Les étudiants ayant un **Services IEP/ENL** sera examiné en fonction de leur **aménagement et soutiens individuels**.
- Une décision sera prise sur la base des documents. **effort, commentaires des enseignants et performance en classe**.

Les dossiers des élèves en situation de handicap seront examinés afin de déterminer si leurs difficultés scolaires sont liées à leur handicap. Si l'on soupçonne que ces difficultés sont dues à un handicap, un signalement immédiat sera effectué auprès du service d'aide aux élèves en situation de handicap (CSE) pour examen et, le cas échéant, adaptation du plan d'intervention individualisé (PII).

Un plan d'intervention individualisé (PII) ne constitue pas une exemption à cette politique. Les élèves doivent démontrer qu'ils font les efforts nécessaires pour réussir dans le cadre du programme d'aide aux élèves en difficulté (PAED).

V. Communication et notification

- Les élèves identifiés rencontreront un membre du personnel pour :

- Examiner les critères d'admissibilité.
- Identifier les cours contribuant à l'inéligibilité.
- Recevez un exemplaire du formulaire AESP décrivant les étapes requises.
- Les étudiants impliqués dans **clubs, activités sportives ou projet de participer à des événements organisés par l'école (par exemple, des voyages, des bals)** doit se conformer pleinement à la politique d'admissibilité.

VI. Clause de remboursement et de participation au voyage

- Si un étudiant **finance un voyage ou un événement** avant d'être signalés pour inéligibilité académique, ils seront **non remboursables** ils :
 - Ne pas se présenter au moins **3 séances d'étude par semaine**, OU
 - Ne gagnez pas **8 points au total**, OU
 - Sont jugés inéligibles par le comité d'examen.

VII. Application et surveillance

- La liste des personnes admissibles sera révisée et mise à jour à la fin de la période de cinq semaines de rapport d'étape, puis à nouveau à la fin de chaque trimestre.
- Les entraîneurs, les conseillers et les organisateurs d'événements sont responsables de l'application des critères d'admissibilité.

L'ESPRIT SPORTIF CHEZ LES ATHLÈTES

Il est important que les athlètes se souviennent que la participation est un privilège qui ne doit pas être détourné par un comportement antisportif.

L'athlète du district doit faire preuve de maîtrise de soi et de respect envers ses coéquipiers, les autres athlètes, les officiels et les spectateurs en tout temps.

Les athlètes du district sont tenus de faire preuve de respect envers leurs adversaires avant, pendant et après les compétitions. Les félicitations, les poignées de main et autres marques de fair-play sont de rigueur.

CODE DE L'ESPRIT SPORTIF

1. L'athlète doit comprendre et respecter le code de conduite sportive suivant :
2. Adoptez les principes fondamentaux de l'esprit sportif, de la conduite éthique et du fair-play.
3. Éliminer toutes les possibilités susceptibles de détruire les meilleurs atouts du jeu.
4. Valeurs de stress obtenues en jouant équitablement.
5. Faites preuve de cordialité et de courtoisie envers les équipes et les officiels visiteurs.
6. Établir des relations positives avec les équipes visiteuses et les hôtes.
7. Respectez l'intégrité et le jugement des officiels du jeu.
8. Respectez la section IX, les règles d'admissibilité de la NYSPHSAA et celles du lycée.
9. Encourager le leadership, la prise d'initiative et le bon jugement des coéquipiers.
10. Il faut reconnaître que le but du sport est de promouvoir le bien-être physique, moral, social et émotionnel de chaque athlète.
11. N'oubliez pas qu'une compétition sportive n'est qu'un jeu, et non une question de vie ou de mort, pour aucun athlète, entraîneur, école, spectateur ou communauté.

CODE DE CONDUITE SPORTIVE DE CHESTER POUR LES SPECTATEURS

Les spectateurs sont un élément important du programme sportif du district et contribuent à la réussite des athlètes. Ils sont tenus de respecter les règles de l'esprit sportif et ne doivent en aucun cas détourner l'attention des performances des athlètes du district. Leur comportement peut nuire à l'image du programme sportif et mettre les athlètes dans l'embarras. Les règles de conduite suivantes doivent être respectées par tous les spectateurs.

Les comportements suivants ne sont pas acceptables :

1. Manque de respect lors de l'interprétation ou du chant de l'hymne national ou lors de la récitation du serment d'allégeance.
2. Proférer des jurons et/ou tenir des propos désobligeants.
3. Il est interdit de jeter des substances sur le sol du gymnase ou dans les tribunes. Si des substances sont jetées pendant une compétition sportive, les personnes concernées seront priées de quitter les lieux et pourront être disqualifiées par les officiels.
4. Il est interdit d'apporter des boissons alcoolisées ou d'autres substances contrôlées dans l'enceinte de l'école.
5. Sentir l'alcool ou d'autres substances contrôlées, ou agir comme si la personne était sous leur influence.
6. Ne pas rester assis pendant le déroulement du concours.
7. Utiliser des instruments bruyants tels que des klaxons, des cloches, des sifflets, etc.
8. Les huées, les sifflements, les remarques irrespectueuses et les gestes obscènes sont à proscrire et ne seront pas tolérés.
9. Lors d'un lancer franc au basketball, toutes les marques de courtoisie doivent être observées.

10. Aucun commentaire à caractère personnel ne doit être adressé à un joueur, un entraîneur ou un officiel visiteur.
11. Tous les spectateurs doivent s'abstenir de tout commentaire désobligeant envers un joueur, un entraîneur ou un spectateur du district.
12. Respectez les officiels, les entraîneurs, les joueurs, les pom-pom girls et les spectateurs visiteurs. Traitez tous les visiteurs comme des invités de notre communauté et faites preuve de toutes les courtoisies nécessaires à leur égard.
13. Les fanfares scolaires, sous la supervision du personnel de l'établissement, peuvent jouer pendant les temps morts, entre les périodes de jeu ou à la mi-temps. Elles doivent coordonner leurs prestations afin de ne pas gêner les pom-pom girls sur le terrain.
14. Les spectateurs devront respecter et obéir aux responsables et aux superviseurs de l'établissement lors des compétitions sportives.
15. Les spectateurs sont invités à s'encourager mutuellement à adopter un comportement courtois. Tout comportement inapproprié doit être signalé aux autorités scolaires.

DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES QUI SERONT SUIVIES À CHESTER :

1. Les élèves qui quitteront le bâtiment avant la fin du concours ne seront pas autorisés à y revenir.
2. Les élèves devraient avoir un moyen de transport qui les attend à la sortie de l'école une fois le concours terminé.
3. Lors des rencontres sportives, les spectateurs doivent faire la distinction entre esprit sportif et chahut. Nous les encourageons à soutenir nos équipes et à contribuer à cet esprit d'école dont nous pouvons tous être fiers.

Les contrevenants à ces règles seront exclus de la compétition et interdits de participation à d'autres compétitions sportives de Chester, à la discrétion du directeur sportif.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Le directeur sera chargé de déterminer la nature de toute infraction au présent code et d'attribuer les mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'exclusion de l'équipe.

L'élève-athlète et ses parents/tuteurs auront l'occasion de discuter des accusations et des mesures disciplinaires proposées avec le directeur/directeur sportif ou un autre administrateur désigné.

Nonobstant ce qui précède, ces procédures ne sauraient se substituer aux pouvoirs statutaires du surintendant des écoles et du directeur d'établissement de suspendre ou de sanctionner autrement un élève conformément au code de conduite du district.

Chaque étudiant-athlète doit s'inscrire aux activités sportives via la plateforme Synergy. Tous les documents requis doivent être téléchargés et validés lors de l'inscription.

FONDS POUR LES ACTIVITÉS ALLIÉES

Tous les fonds des associations étudiantes doivent être déposés et utilisés pour les versements effectués via le compte des activités connexes. Les bordereaux de dépôt et les formulaires de retrait sont disponibles auprès du trésorier.

CLUBS ET ACTIVITÉS

Les enseignants et les élèves sont encouragés à organiser des clubs et des activités adaptés sur les plans éducatif et social. Les nouveaux clubs souhaitant se créer doivent obtenir l'approbation préalable du directeur de l'établissement et du conseil scolaire.

1. CLUB D'ANIME

Le club d'anime offre aux élèves la possibilité de parler de leurs animes préférés avec d'autres passionnés. des étudiants motivés, pour dessiner des personnages d'anime, fabriquer des lanternes japonaises et inventer leurs histoires mes propres histoires d'anime.

2. CLUB D'ART

En alternative aux activités extrascolaires compétitives, le club d'art permet aux élèves de développer leurs compétences artistiques et de s'intégrer pleinement à la vie de l'établissement. Ils mettent à profit leurs aptitudes créatives pour embellir leur environnement de travail tout en perfectionnant leur technique picturale. Cette expérience pratique est également précieuse pour les élèves qui envisagent des études supérieures en arts visuels.

3. CLUB DES BÂTISSEURS

La mission du Builders Club, en tant qu'extension et filiale de Kiwanis International, est de fournir à une organisation de service communautaire de collège les objectifs suivants :

- a. Offrir des possibilités de collaboration au service de l'école et de la communauté.
- b. Développer le potentiel de leadership.
- c. Pour favoriser le développement d'un caractère moral fort.
- d. Encourager la loyauté envers l'école, la communauté et la nation.

4. CLUB DE CODAGE

Le club de programmation s'adresse aux élèves qui souhaitent approfondir leurs connaissances en informatique et apprendre à programmer. C'est aussi un lieu de rencontre où les élèves passionnés d'informatique et de programmation peuvent échanger leurs centres d'intérêt et leurs connaissances avec d'autres élèves partageant les mêmes passions.

5. CLUB DE CUISINE

Les élèves intéressés se réunissent chaque semaine avec leur conseiller pour créer des mets sains et variés, inspirés de différentes cultures, à partager avec les membres du club. Dans un esprit de collaboration, ils planifient et discutent de leurs créations culinaires, contribuant ainsi à enrichir et à renforcer les liens au sein du club. Des chefs invités et des projets spéciaux font de ce club une expérience enrichissante pour les élèves de la 6e à la Terminale.

6. CLUB DE THÉÂTRE (PIÈCE SCOLAIRE)

Chaque année, les membres du club de théâtre présentent une pièce à l'école et à la communauté. Grâce au temps consacré à cette expérience, les élèves acquièrent une expérience d'acteur et une

meilleure compréhension de la complexité de la production théâtrale. Outre le jeu d'acteur, ils apprennent également les aspects techniques du théâtre.

7. CLUB DE LANGUES ÉTRANGÈRES (MULTICULTUREL)

Le Club des langues étrangères et du multiculturalisme a pour but de promouvoir la diversité culturelle de notre école et de notre communauté. Les élèves y découvriront d'autres cultures, leurs modes de vie, leurs traditions, leur histoire, leurs fêtes et leurs langues. Si vous souhaitez partager votre patrimoine culturel et en apprendre davantage sur les autres, le Club des langues étrangères et du multiculturalisme est fait pour vous !

8. GROUPE DE JAZZ

Le Chester Jazz Ensemble est un ensemble axé sur la performance, conçu spécifiquement pour les élèves souhaitant approfondir leur participation au programme musical. Son objectif principal est d'initier les élèves au vaste répertoire du jazz et de leur en transmettre les bases. Le Jazz Ensemble se produira en concert deux fois par an.

9. CLUB CLÉ

Le Key Club est une organisation de service communautaire affiliée au Kiwanis Club. Le Kiwanis est une organisation internationale ; le Key Club est parrainé par le Kiwanis de Chester. Les membres du Key Club participent à des projets de service communautaire (collectes de sang, collectes de denrées alimentaires, levées de fonds pour des œuvres caritatives, etc.) et ont ainsi l'occasion d'aider les autres et de développer leur esprit d'initiative et leurs qualités de leadership.

10. CLUB DE MATHÉMATIQUES

Le club de mathématiques du collège est un programme visant à susciter l'amour des mathématiques, à améliorer les compétences en résolution de problèmes et à offrir un environnement collaboratif aux élèves qui aiment les mathématiques.

11. PROCÈS SIMULÉ

Les membres de ce club participent à une compétition à l'échelle du comté, qui consiste en un procès simulé jugé par des professionnels du droit locaux et du comté.

12. ODYSSEE DE L'ESPRIT (OM)

Il s'agit d'un concours de résolution créative de problèmes qui encourage les élèves à sortir des sentiers battus, à travailler en collaboration et à développer des solutions innovantes à divers défis. Ses objectifs sont les suivants : encourager la créativité, promouvoir le travail d'équipe, développer des compétences variées et préparer aux compétitions (tournois régionaux, tournois d'État et finale mondiale).

13. SAGA-ALLIANCE GAY-HÉTÉRO

L'Alliance pour la sexualité et le genre (SAGA) est un club ouvert à tous les élèves du secondaire. Ce club a pour but de promouvoir la dignité de tous les élèves et de créer un espace sûr et un réseau de soutien pour tous les élèves LGBTQ+. Tout au long de l'année, le club œuvrera à instaurer un climat d'inclusion, de respect et de tolérance pour tous les élèves.

14. CLUB DE STEP DANCE

Le stepping, ou danse à claquettes, est une forme de danse percussive ancrée dans une longue tradition des cultures africaine et afro-américaine. Dans cette danse, le corps est utilisé pour produire des sons par des claquements de mains, des piétinements et des paroles. Le stepping moderne intègre également des éléments de claquettes, de breakdance, de gymnastique et de danses afro-caribéennes.

15. CONSEIL ÉTUDIANT

Le Conseil des élèves joue un rôle très actif. Son but n'est pas de gouverner les élèves, mais de servir de lien entre eux et l'administration. Il constitue un lieu d'échange pour les problèmes et les questions soulevés par les élèves ou l'administration. Les élèves peuvent assumer une grande part de l'organisation des activités du lycée.

Les principaux objectifs du Conseil étudiant sont les suivants :

- Unifier les activités étudiantes sous une seule autorité et promouvoir les activités générales de l'école
- Pour faciliter l'administration interne de l'école
- Pour enseigner à l'élève les valeurs du travail en démocratie
- Recommander la planification des activités parascolaires
- Coordonner un système de guides étudiants
- Afin de promouvoir la communication entre les élèves et le personnel de l'établissement
- Pour susciter l'intérêt pour toutes les activités scolaires

16. CLUB UNIVERSITAIRE

Les élèves qui participent à un sport de compétition universitaire et qui maintiennent un bon niveau scolaire peuvent adhérer au Varsity Club. Cette organisation promeut les sports de Chester dans tout le district et le comté.

17. SALLE DE MUSCULATION (AUTOMNE)

Les activités sportives intra-muros de la Chester Academy, qui s'inscrivent dans le prolongement du programme d'éducation physique, offrent aux élèves de sixième la possibilité de participer à des compétitions sportives et à des activités récréatives dans un environnement sécuritaire et encadré par des professionnels, quel que soit leur niveau ou leurs capacités physiques. Ces activités leur permettront d'adopter des habitudes de vie actives et saines pendant leur temps libre.

18. ANNUAIRE

Les élèves travaillent tout au long de l'année à la publication d'un annuaire scolaire. Ils s'efforcent de couvrir toutes les activités et tous les cours de l'établissement. Les membres de l'équipe de l'annuaire acquièrent une expérience précieuse grâce à leur participation à sa réalisation.

19. LES JEUNES AU GOUVERNEMENT

Cette organisation est ouverte aux élèves du collège et du lycée qui souhaitent mieux comprendre la politique américaine en participant à une campagne électorale bipartite aux niveaux local et départemental. Le Parti du Peuple et le Parti des Citoyens organisent des congrès, mènent une campagne dynamique et organisent des simulations d'élections pour les postes locaux, régionaux, départementaux et nationaux. Le département d'histoire-géographie fournit des conseillers pour ce projet.

20. ODYSSEE DE L'ESPRIT (OM-CES)

Il existe un programme dynamique pour les étudiants intéressés et admissibles, appelé Odyssée de l'Esprit. Les membres conçoivent et développent des solutions créatives à des problèmes donnés, puis participent à des compétitions régionales et nationales. Le groupe se réunit régulièrement pour travailler en équipe sur la tâche qui leur a été confiée.

L'admission définitive au programme est décidée par un comité de sélection qui prend en compte :

- potentiel académique

- réussite scolaire
- recommandations des enseignants
- nominations par les pairs, par soi-même ou par les parents

Pour plus d'informations, veuillez contacter :
 Mme Mary Kate Boesch, directrice d'école primaire
 2 Herbert Drive
 Chester, NY 10918
 (845) 469-2178

TRANSPORT

Les changements apportés au transport ainsi que les autres demandes concernant le transport en bus doivent être adressés au Bureau des affaires (845-469-9184).

BUS — RÉGLEMENTATION

Veillez noter que la surveillance des enfants jusqu'à l'arrêt de bus, à l'arrêt de bus et lors du retour à la maison est de la responsabilité des parents. Consultez le règlement intérieur pour connaître les règles détaillées relatives au bus.

1. Les élèves qui prennent régulièrement le bus doivent avoir une autorisation écrite de leurs parents pour rentrer chez eux à pied ou accompagnés d'un autre adulte.
2. Tout changement de bus nécessite une notification aux parents et un titre de transport délivré par le bureau principal.

Les élèves doivent rester assis jusqu'à l'arrêt complet du bus. Si vous devez traverser devant le bus, avancez toujours d'au moins 3 mètres afin que le conducteur puisse vous voir. Surtout, restez vigilant et attentif à votre environnement pour votre sécurité.

Il est rappelé aux parents et tuteurs que tous les conducteurs doivent s'arrêter à au moins 4,5 mètres (15 pieds) devant ou derrière un autobus scolaire lorsque celui-ci s'arrête pour prendre ou déposer des élèves.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES – BUS

Tous les élèves sont tenus de respecter les règles et procédures de sécurité établies dans les autobus, qui sont conformes aux attentes de l'établissement en matière de comportement respectueux, responsable et sécuritaire. Tout manquement à ces attentes fera l'objet d'une procédure disciplinaire progressive.

Les infractions répétées peuvent entraîner une suspension temporaire du droit d'utiliser les transports scolaires. Les parents ou tuteurs seront avertis 24 heures à l'avance et bénéficieront d'une rencontre informelle avec l'autorité compétente avant la mise en œuvre de la suspension. Les infractions répétées peuvent entraîner une suspension plus longue et une réunion obligatoire avec le directeur de l'établissement, le chauffeur et un représentant de la compagnie de transport. Les suspensions de transport seront traitées conformément à la procédure établie.

procédures de suspension scolaire lorsque les élèves sont dans l'incapacité de fréquenter l'école en raison de

absence de transport.

Perte immédiate du droit d'utiliser les bus peuvent survenir à la suite de comportements graves, notamment, mais sans s'y limiter :

- Lutte
- Causer des dommages physiques à autrui
- Harcèlement ou intimidation d'autrui
- Entraver la capacité du conducteur de bus à conduire le véhicule en toute sécurité
- Utilisation non autorisée des sorties de secours
- Fumer ou vapoter

Ces règles visent à assurer la sécurité et le bien-être de tous les élèves. Nous vous remercions de votre collaboration pour promouvoir un comportement respectueux et sécuritaire dans le bus.

MODIFICATION DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT

École primaire Chester

Pour modifier l'horaire de sortie habituel d'un élève (par exemple, prendre le bus, ou qu'une autre personne vienne le chercher), les parents ou tuteurs doivent contacter le (845) 469-2178, poste 2264, avant 14 h. Le personnel administratif vérifiera les informations concernant l'élève et communiquera le changement d'horaire à son professeur principal. Seuls les adultes autorisés à venir chercher les enfants seront autorisés à les prendre en charge. Une pièce d'identité avec photo est requise. Sauf en cas d'urgence, les enfants suivront leur horaire de sortie habituel après 14 h. Ceci permet de s'assurer que tous les enfants sont présents à la sortie des classes.

Académie de Chester

Les élèves ne sont pas autorisés à se trouver dans les bâtiments scolaires après la fin des cours, sauf pour un motif précis et légitime, tel qu'une retenue, une activité sportive ou extrascolaire, ou un soutien supplémentaire de la part des enseignants. Il leur est interdit de flâner aux abords de l'établissement avant, pendant et après les cours, en dehors des zones désignées et surveillées. Tout élève ne respectant pas cette règle s'expose à des sanctions conformément au règlement intérieur.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Aidez-nous à prévenir les risques de blessures graves en respectant scrupuleusement toutes les règles de sécurité routière :

1. Tous les parents déposant leurs enfants sont priés d'utiliser le parking réservé à l'école primaire. Les élèves peuvent être déposés à partir de 8h30. Aucune surveillance n'est assurée avant 8h30, sauf si votre enfant est inscrit au service de garde périscolaire. Ne laissez pas votre véhicule sans surveillance, sauf s'il est stationné sur une place de parking prévue à cet effet. Les parents peuvent déposer leurs enfants devant l'école une fois les bus partis ; toutefois, en cas de retard, ils doivent s'inscrire à l'accueil.
2. Il est interdit de stationner dans la zone d'embarquement des bus, signalée par des panneaux « Stationnement interdit ». Il est interdit de stationner dans les voies réservées aux pompiers, délimitées par des lignes jaunes épaisses sur la chaussée. Il est interdit de stationner sur une place de stationnement réservée aux personnes handicapées sans permis valide.
3. Les enfants ne sont pas autorisés à traverser l'allée sans être accompagnés d'un adulte.
4. Les parents sont tenus de suivre les directives du personnel scolaire affecté à la surveillance des bus.

SÉCURITÉ DES MARCHEURS

Pour la sécurité de votre enfant, une autorisation écrite et signée est nécessaire pour qu'il puisse rentrer à pied à la maison. Si votre enfant rentre à pied tous les jours, vous pouvez donner une autorisation générale valable une seule fois pour l'année.

Les élèves de l'école primaire Chester doivent emprunter Herbert Drive. Veuillez rouler lentement ! Si vous êtes en voiture, veuillez rouler à 11 km/h sur Herbert Drive.

Admissibilité:

https://docs.google.com/document/d/1JB3Ku_LHhCDlycSrFj3wFOkw6U-i-vUTuKlqFf0FOw4/edit?tab=t.0#heading=h.n1w3bn3rfzk

Allez les Hambos !

CODE DE CONDUITE

INTRODUCTION

Le district scolaire de Chester s'engage à maintenir un niveau d'éducation élevé pour tous ses élèves. Convaincu que l'ordre et la discipline sont essentiels à un apprentissage efficace, le district s'engage également à instaurer et à maintenir des normes et des attentes comportementales élevées. Un environnement scolaire sûr et serein requiert la participation de tous les membres de la communauté scolaire. Cela implique également l'élaboration et la mise en œuvre d'un règlement intérieur qui définit clairement les responsabilités individuelles, décrit les comportements inacceptables et prévoit des sanctions disciplinaires appropriées.

Le district estime que l'ordre et la discipline doivent être une responsabilité partagée entre l'école, la famille et la communauté. Ce code de conduite a été élaboré en collaboration avec les associations d'élèves, d'enseignants, d'administrateurs et de parents, les forces de l'ordre et d'autres membres du personnel scolaire agréés par le conseil scolaire. Enfin, nous sommes convaincus que, pour être efficace, un tel code doit :

- identifier, reconnaître et mettre en valeur les comportements acceptables ;
- identifier, reconnaître et prévenir les comportements inacceptables ;
- promouvoir l'autodiscipline ;
- prendre en compte le bien-être de l'individu, ainsi que celui de la communauté scolaire dans son ensemble ;
- promouvoir une collaboration étroite entre les parents/tuteurs et le personnel scolaire ;
- faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves, ainsi qu'entre les infractions commises pour la première fois et les infractions répétées ;
- apporter des réponses disciplinaires adaptées au comportement fautif ;
- définir des procédures pour garantir une administration juste, ferme, raisonnable et cohérente ;
- encourager le respect du droit de chaque personne à des procédures d'audience raisonnables et à une procédure régulière lorsqu'elle est accusée de faute professionnelle ;
- Se conformer aux dispositions des lois fédérales, étatiques et locales, ainsi qu'aux directives et aux lignes directrices du Département de l'éducation de l'État de New York et du Conseil des régents.

L'objectif principal d'un établissement scolaire, lorsqu'il établit un règlement intérieur, est de permettre aux jeunes de devenir des citoyens responsables, respectueux et bienveillants, tant au sein de l'école que dans la communauté. Le conseil scolaire est chargé de veiller à ce que les règles essentielles soient mises en place et qu'une discipline adéquate soit maintenue dans les écoles afin de promouvoir efficacement la sécurité, ainsi que le développement social et éducatif des élèves. Les règlements administratifs sont élaborés et appliqués par la direction et le personnel de l'école.

Il est attendu du parent ou du tuteur qu'il assume la responsabilité principale de l'éducation de son enfant et qu'il collabore activement avec l'établissement scolaire afin de mettre en place le cadre nécessaire à son développement social et éducatif. À cette fin, l'établissement encourage une communication étroite entre les parents et l'école.

L'administration de chaque établissement scolaire dispose d'un éventail de mesures disciplinaires, allant des techniques de gestion de classe formelles et informelles mises en œuvre par l'enseignant, incluant le soutien comportemental positif, les entretiens individuels, la retenue, l'exclusion temporaire (interne ou externe) et les audiences administratives devant l'autorité compétente. Ces dernières peuvent entraîner une exclusion temporaire de plus de cinq jours et, dans les cas particulièrement graves, une exclusion définitive.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Code, les définitions suivantes s'appliquent :

Élève perturbateur - Tout élève du CUFSD âgé de moins de 22 ans qui perturbe considérablement le processus éducatif ou qui entrave considérablement l'autorité de l'enseignant sur la classe.

Lien- Relation probable entre le comportement de l'élève et son handicap.

Mère- le parent, le tuteur ou la personne ayant un lien de parenté avec un élève.

Suppression- l'acte d'un enseignant qui met fin à la présence de l'élève dans sa classe après avoir épuisé toutes les interventions et le plan disciplinaire de l'enseignant.

Propriétés scolaires- dans ou à l'intérieur de tout bâtiment, structure, terrain de sport, aire de jeux, parking ou terrain situé dans les limites de la propriété appartenant au district scolaire, ou dans ou sur un autobus scolaire tel que défini dans l'article 142 du Code de la route de l'État de New York.

Fonction scolaire- toute activité ou événement parascolaire, périscolaire ou autre organisé par l'école.

Suspension- l'acte d'un directeur d'établissement (ou d'un directeur d'établissement par intérim), d'un surintendant des écoles, d'un surintendant de district ou d'un conseil scolaire consistant à interrompre la présence d'un élève à ses cours habituels.

Étudiant violent- un étudiant de moins de 22 ans qui :

- commet un acte de violence sur un employé de l'école, ou tente de le faire;
- commet, sur le terrain de l'école ou lors d'une activité scolaire, un acte de violence contre un autre élève ou toute autre personne se trouvant légalement sur le terrain de l'école ou lors d'une activité scolaire, ou tente de le faire ;
- possède une arme lorsqu'il se trouve sur la propriété de l'école ou lors d'une activité scolaire ;
- exhibe, sur le terrain de l'école ou lors d'une activité scolaire, ce qui semble être une arme ;
- menace d'utiliser une arme lorsqu'il se trouve sur le terrain de l'école ou lors d'une activité scolaire ;
- endommage ou détruit sciemment et intentionnellement les biens personnels de tout employé de l'école ou de toute personne se trouvant légalement sur la propriété de l'école ou lors d'une activité scolaire ;
- endommage ou détruit sciemment et intentionnellement les biens du district scolaire.

Arme- une arme à feu telle que définie dans la loi sur les écoles sans armes à feu (18 USC §921) (toute arme à feu, y compris un pistolet d'alarme, qui expulsera ou est conçue pour expulser ou peut être facilement convertie pour expulser un projectile par l'action d'un explosif ; le cadre ou le récepteur d'une telle arme à feu ; tout silencieux ou modérateur de son d'arme à feu ; ou tout dispositif destructeur, ainsi que toute autre arme à feu, pistolet à air comprimé, pistolet, revolver, fusil de chasse, carabine, mitrailleuse, arme dissimulée, poignard, dague, rasoir, stylet, couteau à cran d'arrêt, couteau à gravité, poing américain, lance-pierres, couteau à poing américain en métal, cutter, canne-épée, pistolet à fléchettes électronique, étoile de lancer, pistolet paralysant électronique, spray au poivre ou autre spray nocif, bombe explosive ou incendiaire ou autre dispositif, instrument, matériau ou substance pouvant causer des blessures physiques ou la mort lorsqu'il est utilisé pour causer des blessures physiques ou la mort.

Charte des droits et responsabilités des étudiants

Le district scolaire de Chester Union Free croit au droit de chaque enfant, âgé de 3 à 21 ans ou jusqu'à l'obtention de son diplôme d'études secondaires (selon la première éventualité), à recevoir une éducation gratuite et adaptée. Tous les élèves de cet État, âgés de 6 ans jusqu'à l'année scolaire de leurs 16 ans, sont tenus par la loi de fréquenter régulièrement l'école, soit dans les écoles publiques, soit dans des écoles privées agréées pour l'équivalence de leur enseignement par les autorités scolaires compétentes, soit à domicile conformément à la réglementation du commissaire à l'éducation.

Le droit à une éducation publique gratuite s'étend à tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap. Cependant, ce droit n'est pas absolu. Sous réserve du respect des procédures légales, un élève peut être exclu de la classe, suspendu temporairement ou définitivement. Seuls les élèves en âge de scolarité obligatoire (de 6 ans jusqu'à l'année scolaire de leurs 16 ans) ont droit à un enseignement alternatif équivalent après une suspension.

DROITS DES ÉTUDIANTS

L'éducation dans une société libre exige que les élèves soient conscients de leurs droits et apprennent à les exercer de manière responsable. À cette fin, les élèves ont le droit

- bénéficier d'une éducation intellectuellement stimulante et adaptée aux exigences du XXI^e siècle ;
- apprendre dans un environnement exempt d'interruptions, de harcèlement, de discrimination, d'intimidation et de peur ;
- participer aux activités du district sur un pied d'égalité, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, de religion, de sexe, de handicap ou d'orientation sexuelle ;
- être informé de toutes les règles de l'école ;
- être guidé par une politique disciplinaire appliquée de manière juste et cohérente.
- être protégé contre l'intimidation, le harcèlement ou la discrimination fondée sur la race, la couleur, le poids, l'origine nationale, l'appartenance ethnique, la religion ou la pratique religieuse, le sexe, le genre/l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou le handicap, réels ou perçus, de la part des employés ou des élèves sur la propriété de l'école ou lors d'un événement, d'une fonction ou d'une activité parrainée par l'école.

De plus, les élèves de ce district bénéficient des droits suivants :

1. Expression des élèves -Les élèves ont le droit à la libre expression de leurs idées, conformément aux droits établis par les constitutions fédérale et étatique. Cependant, cette liberté est soumise à certaines limites : la protection constitutionnelle ne s'étend pas aux propos ou images diffamatoires, injurieux, vulgaires, obscènes ou indécents, ni à ceux qui, par leur simple utilisation, incitent à la destruction de biens, à l'agression physique ou à des activités illégales. De plus, les propos qui perturbent sensiblement le fonctionnement et la discipline de l'établissement scolaire peuvent faire l'objet de restrictions.

2. Expression symbolique -Compte tenu des droits à la liberté d'expression protégés par la Constitution, les élèves peuvent porter des boutons, des brassards ou des insignes à caractère politique et symbolique, pourvu que ceux-ci respectent les limites énoncées dans le présent document sous les rubriques « journal scolaire » et « code vestimentaire ».

3. Journal(s)/Émission(s) scolaire(s) -Le ou les journaux scolaires officiels offrent aux élèves la possibilité d'apprendre à couvrir l'actualité de l'établissement et d'exprimer sincèrement toutes les facettes de leur opinion. Les directives suivantes s'appliquent aux articles publiés dans le ou les journaux scolaires :

- a. tous les documents doivent être soumis à un examen préalable par le conseiller officiel du ou des journaux scolaires et par le directeur de l'établissement où le journal est publié, dont les décisions concernant la publication doivent être prises dans un délai de deux (2) jours.
- b. Le conseiller du ou des journaux scolaires, le directeur de l'établissement, ainsi que le surintendant des écoles ou le conseil scolaire, peuvent interdire la publication de documents ou d'articles du journal scolaire dans la mesure où ils :
 - mettent clairement en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des élèves.
 - menacent de manière imminente de perturber le processus éducatif de l'école.
 - constituent des écrits diffamatoires ou obscènes.
 - menacer toute personne ou tout groupe au sein de l'établissement scolaire ou prôner la discrimination fondée sur la race, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil ou l'origine nationale.
- c. Procédure d'appel : dans le cas où le conseiller du ou des journaux ou un autre responsable scolaire prend la décision que certains documents ne doivent pas être imprimés dans le ou les journaux scolaires, l'élève a le droit de demander un réexamen de cette décision par le surintendant des écoles, dont la décision est définitive en la matière et doit être rendue dans les trois (3) jours suivant la décision initiale d'interdire une telle publication.

4. Activités étudiantes -Tous les élèves bénéficieront d'un accès égal, dans la limite de leurs capacités, à la participation aux diverses activités parascolaires et périscolaires parrainées par le District scolaire. Le privilège de participer à de telles activités sera conditionné par conduite appropriée telle qu'établie par le code de conduite des étudiants et toutes les règles promulguées plus particulièrement pour la participation à des activités extrascolaires et/ou parascolaires.

5. Gouvernement étudiant -Les élèves sont encouragés à participer aux différentes instances représentatives étudiantes, existantes ou à créer au sein de nos établissements. Il incombe à ces instances d'établir des critères de qualification raisonnables pour les candidats souhaitant occuper des fonctions au sein de ces instances. Les élections étudiantes se déroulent conformément aux principes de notre démocratie, et les représentants étudiants élus collaborent avec le corps professoral, l'administration et l'ensemble des élèves afin de définir ensemble les domaines de responsabilité qui leur reviennent. Chaque instance représentative étudiante est encadrée par un conseiller pédagogique et s'organise selon une constitution écrite spécifique, à l'élaboration de laquelle les élèves participent.

6. Clubs étudiants et autres organisations étudiantes -Le district encourage les élèves à participer à des clubs et/ou organisations parascolaires en lien avec le programme scolaire. Si le district autorise des réunions de clubs ou d'organisations non liées au programme scolaire, celles-ci seront soumises à la constitution du conseil étudiant et devront se dérouler conformément aux lois fédérales et étatiques applicables, ainsi qu'aux politiques et règlements du conseil scolaire.

7. Droits à la vie privée (perquisition et saisie) -Les élèves fréquentant nos écoles publiques sont protégés par les constitutions fédérale et de l'État contre les fouilles ou saisies abusives ou illégales de leurs biens. La police sera avertie s'il existe des raisons de croire qu'un élève est en possession d'une substance illégale ou d'une arme dangereuse. Compte tenu de ces protections, aucun élève ne fera l'objet d'une fouille corporelle ou de fouille de ses biens à la recherche de substances ou de matériel illégaux, sauf si les autorités scolaires effectuant la fouille ont des soupçons raisonnables et individualisés le justifiant. Les biens du district, notamment les casiers et les bureaux attribués aux élèves, peuvent être inspectés à tout moment par les responsables de l'établissement, car ces lieux ne sont pas la propriété de l'élève, mais celle du district scolaire, qui les partage avec lui.

8. Étudiantes enceintes -Pendant la grossesse et la période d'incapacité de travail liée à la grossesse qui suit l'accouchement, l'élève a droit à un enseignement à domicile, sur demande. Les élèves enceintes qui souhaitent assister à leurs cours habituels avant l'accouchement peuvent le faire, sous réserve de l'accord de leur médecin.

9. Grievs et plaintes des étudiants -Si un élève souhaite formuler une réclamation ou une plainte concernant un problème lié à l'école, un membre du personnel ou un autre responsable de l'établissement, il peut s'entretenir avec le chef d'établissement ou lui adresser une réclamation écrite. Le chef d'établissement répondra par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Si la réponse ou la solution proposée par le chef d'établissement ne satisfait pas l'élève, il peut faire appel par écrit auprès du directeur académique. Le directeur académique répondra à toutes les réclamations et plaintes dans un délai raisonnable après réception du recours écrit.

RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTS

Les élèves fréquentent l'école afin de pouvoir développer pleinement leur potentiel. Dans cette optique, on attend de chaque élève :

- accepter la responsabilité de ses actes ;
- respecter les droits d'autrui, y compris son droit à une éducation dans un environnement ordonné et discipliné ;
- aller à l'école régulièrement et à l'heure;
- terminer les travaux scolaires et autres responsabilités scolaires dans les délais impartis;
- démontrer des progrès appropriés en vue de satisfaire aux exigences du cours et/ou du diplôme;
- respecter les biens de l'école, par exemple les casiers, et contribuer à les préserver de tout dommage ;
- obéir aux règlements et règles scolaires établis par les autorités scolaires et par l'instance dirigeante des élèves ;
- reconnaître que les enseignants assument le rôle de « in loco parentis » en matière de comportement et de discipline à l'école, ainsi que lors de toute activité parrainée par l'école ;
- contribuer à instaurer et à maintenir un climat qui génère le respect mutuel et la dignité pour tous ;
- se familiariser avec ce code et chercher une interprétation des parties incomprises ;
- décourager activement les comportements inappropriés des autres élèves et signaler les incidents à l'administration, à l'enseignant ou au membre du personnel qui, à son tour, signalera le comportement à l'administration ;
- communiquer régulièrement avec son parent/tuteur au sujet de son programme éducatif et/ou de ses progrès et demander de l'aide à ce sujet chaque fois que nécessaire.
- Respecter autrui et traiter les autres conformément au Code de conduite du district et aux dispositions de la Loi sur la dignité. Adopter une conduite favorisant un environnement exempt d'intimidation, de harcèlement et de discrimination. Signaler et encourager autrui à signaler tout incident d'intimidation, de harcèlement ou de discrimination.

LE RÔLE DES PARENTS

Une relation de coopération entre la famille et l'école est essentielle à la réussite et au développement de chaque élève. Pour instaurer cette relation saine, les parents sont invités à :

- manifester une attitude enthousiaste et positive envers l'école et l'éducation ;
- établir une bonne relation de travail entre eux et leur enfant ;
- enseigner à leur enfant le respect de soi, le respect des autres, le respect de la loi et des biens publics lors de toutes les activités parrainées par l'école et sur toutes les propriétés du district scolaire ;
- insister sur une présence ponctuelle et régulière ;
- écouter les points de vue et les observations de toutes les parties concernées ;
- reconnaître que les enseignants méritent la même considération et le même respect que les parents attendent de leur enfant ;
- pour encourager leur enfant à être fier de son apparence ;
- insister pour que leur enfant rapporte rapidement à la maison toutes les communications de l'école ;

- répondre en temps opportun à toute communication ou directive de l'école ;
- coopérer avec l'école pour résoudre conjointement tout problème lié à l'école ;
- fixer des normes de comportement réalistes pour leur enfant et s'engager à rester fermes et cohérents ;
- pour aider leur enfant à apprendre à gérer efficacement la pression négative des pairs ;
- fournir un lieu propice à l'étude et à la réalisation des devoirs ;
- démontrer des normes de comportement souhaitables par l'exemple personnel ;
- pour susciter chez leur enfant un sentiment de fierté pour son école ;
- apporter soutien et encouragement à leur enfant ;
- communiquer régulièrement avec l'enseignant de leur enfant au sujet des problèmes émotionnels, en particulier si une situation survient à la maison qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de l'enfant à réussir à l'école.
- Apprenez à vos enfants le respect et la dignité envers eux-mêmes et envers les autres élèves, indépendamment de leur race, couleur, poids, origine nationale, groupe ethnique, religion, pratique religieuse, handicap, orientation sexuelle, genre/identité de genre ou sexe, réels ou perçus, ce qui renforcera la confiance de l'enfant et favorisera l'apprentissage conformément à la loi sur la dignité pour tous les élèves.

Les parents doivent savoir qu'ils sont responsables de toutes les dépenses engagées par leur enfant à l'école. Cela inclut les livres perdus, les dommages matériels, etc.

LE RÔLE DU PERSONNEL SCOLAIRE

Le personnel scolaire joue un rôle important dans l'éducation des élèves. À cet égard, responsabilité, le personnel scolaire doit :

- promouvoir un climat de respect et de dignité mutuels qui renforcera l'image positive que chaque élève a de lui-même ;
- renforcer les règles de politesse élémentaires par l'instruction et l'exemple ;
- traiter les élèves de manière respectueuse et éthique ;
- aider les élèves à atteindre leur plein potentiel ;
- démontrer des normes de comportement souhaitables par l'exemple personnel ;
- signaler les violations du code de conduite au directeur de l'établissement ou au directeur par intérim ;
- signaler immédiatement les élèves violents au directeur ou au surintendant des écoles et les orienter vers ce dernier ;
- Maintenir et encourager un climat de respect et de dignité mutuels pour tous les élèves, indépendamment de leur race, couleur, poids, origine nationale, groupe ethnique, religion, pratique religieuse, handicap, orientation sexuelle, genre/identité de genre ou sexe, réels ou perçus, en veillant à une apparence, un langage et un comportement appropriés en milieu scolaire, ce qui renforcera l'image de soi des élèves et favorisera leur confiance en eux pour apprendre.

- Donner suite à tout incident de discrimination et de harcèlement dont on est témoin ou qui est porté à l'attention du directeur dans les meilleurs délais, en collaboration avec le coordonnateur de la loi sur la dignité (DAC) et le responsable de la conformité aux droits civils du district.

LE RÔLE DES ENSEIGNANTS

Chaque enseignant sait qu'il travaille chaque jour avec la ressource la plus précieuse de notre nation : la génération future. Compte tenu de cette responsabilité, l'enseignant doit :

- Maintenir un climat de respect et de dignité mutuels pour tous les élèves, indépendamment de leur race, couleur, poids, origine nationale, groupe ethnique, religion, pratique religieuse, handicap, orientation sexuelle, genre/identité de genre ou sexe réels ou perçus, avec une compréhension de l'apparence, du langage et du comportement appropriés dans un cadre scolaire, ce qui renforcera l'image de soi des élèves et favorisera la confiance en soi pour apprendre ;
- planifier et mettre en œuvre un programme d'enseignement qui rendra l'apprentissage stimulant et exigeant ;
- reconnaître que certains problèmes disciplinaires sont causés par les frustrations personnelles et scolaires d'un élève ;
- utiliser des routines de classe qui contribuent au programme d'enseignement global et au développement du sens civique de l'élève ;
- chercher à développer des relations de coopération étroites avec les parents dans l'intérêt éducatif de l'élève ;
- faire la distinction entre les écarts de conduite mineurs des élèves, qui sont mieux gérés par l'enseignant, et les problèmes majeurs nécessitant l'aide d'autres membres du personnel scolaire ou d'un administrateur ;
- enseigner et renforcer les règles de politesse élémentaires par l'instruction et l'exemple ;
- Gérer les infractions individuelles en privé et éviter de punir le groupe pour la mauvaise conduite d'un ou deux individus ;
- aider les élèves à faire face à la pression négative des pairs et à apprendre à la gérer ;
- identifier les changements dans les comportements des élèves et en informer le personnel concerné ;
- permettre aux élèves de discuter de leurs problèmes avec eux ;
- transmettre rapidement les communications aux familles ;
- signaler au directeur tout élève qui met en danger sa propre sécurité, celle des autres ou celle de l'enseignant, ou qui perturbe gravement le programme d'enseignement de la classe ;
- traiter les élèves de manière respectueuse et éthique ;
- aider les élèves à atteindre leur plein potentiel, tant en classe qu'en dehors ;
- servir de tuteur légal en matière de comportement et de discipline conformément à la loi scolaire de l'État de New York ;
- fournir un soutien comportemental positif pour encourager la réussite scolaire et le bien-être émotionnel ;
- expliquer et interpréter le code de discipline aux élèves ;
- faire respecter le code dans tous les domaines de l'école ;
- démontrer des normes de comportement souhaitables par l'exemple personnel ;

- connaître les services de soutien disponibles pour les étudiants et orienter ceux qui en ont besoin;
 - se conformer à la loi de l'État sur l'éducation concernant les châtiments corporels et le signalement obligatoire des cas présumés de maltraitance d'enfants aux autorités compétentes ;
 - informer l'élève et le directeur du motif de l'exclusion du cours ;
 - signaler immédiatement les élèves violents au directeur ou au surintendant des écoles et les orienter vers ce dernier ;
 - Lutter contre la discrimination et le harcèlement dans toute situation qui menace la santé ou la sécurité physique ou émotionnelle de tout élève, employé de l'école ou de toute personne se trouvant légalement sur la propriété de l'école ou lors d'une activité scolaire ;
 - S'attaquer aux préjugés personnels qui pourraient empêcher un traitement égal de tous les élèves à l'école ou en classe ;
 - Signalez tout incident de discrimination ou de harcèlement dont vous êtes témoin ou qui est porté à l'attention d'un enseignant à l'administration de l'établissement et/ou au coordonnateur de la Loi sur la dignité (DAC).
- Responsable de la conformité aux droits civiques en temps opportun.

LE RÔLE DES ADMINISTRATEURS D'IMMEUBLES

En tant que responsables pédagogiques de l'établissement, le chef d'établissement et son ou ses adjoints définissent le climat disciplinaire de l'école, tant pour les élèves que pour le personnel. Par conséquent, ils doivent :

- chercher à développer une atmosphère accueillante de respect mutuel ;
- évaluer le programme d'enseignement de leur école afin de parvenir à un programme éducatif pertinent ;
- aider leur personnel à auto-évaluer leurs procédures et leurs attitudes en ce qui concerne les interactions au sein de leurs classes ;
- élaborer des procédures qui réduisent la probabilité de comportements inappropriés de la part des élèves ;
- offrir aux élèves et au personnel la possibilité de s'adresser directement au directeur pour obtenir réparation de leurs griefs ;
- collaborer avec les élèves et le personnel pour élaborer le règlement intérieur de l'établissement ;
- aider les membres du personnel à résoudre les problèmes qui pourraient survenir ;
- travailler en étroite collaboration avec les parents pour établir une relation saine entre la maison et l'école ;
- mobiliser tout le personnel de soutien et les organismes communautaires compétents pour aider les parents et les élèves à identifier les problèmes et à trouver des solutions ;
- mettre en place les mesures de sécurité nécessaires au bâtiment ;
- assumer la responsabilité de la diffusion et de l'application du « Code de discipline » et veiller à ce que tous les cas disciplinaires qui lui sont soumis soient résolus rapidement ;
- veiller à ce que les élèves bénéficient d'une discipline juste, raisonnable et cohérente ;

- se conformer aux lois étatiques pertinentes régissant les audiences, les suspensions et les droits des étudiants ;
- élaborer des lignes directrices comportementales et des procédures d'appel spécifiques à chaque école assignée, en harmonie avec le présent « Code de conduite et de responsabilités des élèves » ;
- démontrer des normes de comportement souhaitables par l'exemple personnel ;
- Maintenir et encourager un climat de respect et de dignité mutuels pour tous les élèves, indépendamment de leur race, couleur, poids, origine nationale, groupe ethnique, religion, pratique religieuse, handicap, orientation sexuelle, genre/identité de genre ou sexe, réels ou perçus, en veillant à une apparence, un langage et un comportement appropriés en milieu scolaire, ce qui renforcera l'image de soi des élèves et favorisera leur confiance en eux pour apprendre.
- Assurer un suivi rapide de tout incident de discrimination et de harcèlement dont on est témoin ou qui est porté à l'attention du directeur, en collaboration avec le coordonnateur de la loi sur la dignité (DAC) et le responsable de la conformité aux droits civils.

LE RÔLE DES ADMINISTRATEURS DE DISTRICT

En tant que responsables de l'éducation au sein du système scolaire, le surintendant des écoles et les administrateurs centraux doivent :

- Promouvoir un environnement scolaire sûr, ordonné, respectueux et stimulant, exempt d'intimidation, de discrimination et de harcèlement, soutenant un enseignement et un apprentissage actifs ;
- renforcer et étendre les responsabilités indiquées des directeurs et les rendre applicables au système scolaire pour les niveaux K-12 ;
- recommander au Conseil scolaire les politiques, règlements et actions appropriés pour créer des conditions optimales d'apprentissage positif;
- élaborer et mettre en œuvre un « code de conduite » efficace, susceptible d'être soutenu par les élèves, les parents, le personnel et la communauté ;
- démontrer des normes de comportement souhaitables par l'exemple personnel ;
- Remettre à chaque enseignant, élève et parent un exemplaire du Code de conduite.

LE RÔLE DU CONSEIL SCOLAIRE

En tant que représentants élus responsables de nos écoles, le Conseil scolaire :

- adopte les politiques régissant le district, y compris le présent code de conduite ;
- veille à ce que le code de conduite contienne des attentes comportementales claires et des conséquences disciplinaires pour les élèves, le personnel et les visiteurs ;
- veille à ce que le code de conduite soit clairement communiqué aux élèves, aux parents, au personnel et à la communauté scolaire ;
- veille à ce que le code de conduite soit mis en œuvre et appliqué de manière cohérente, raisonnable, juste et équitable ;
- Le code de conduite est révisé annuellement et mis à jour si nécessaire.
- Désignez un ou plusieurs responsables de la conformité aux droits civiques à l'échelle du district, ainsi qu'un coordonnateur de la Loi sur la dignité dans chaque établissement scolaire. Le coordonnateur de la Loi sur la dignité recevra une formation approfondie sur la gestion des relations humaines dans les domaines suivants : race, couleur, poids, origine nationale, appartenance ethnique, religion, pratique religieuse, handicap, orientation sexuelle, genre/identité de genre et sexe. Le coordonnateur de la Loi sur la dignité sera disponible pour les élèves et les autres membres du personnel afin de les consulter et de les conseiller au besoin sur la Loi sur la dignité.

COMPORTEMENT DES VISITEURS

Afin de garantir un environnement éducatif sûr, ordonné et sain, toute personne se rendant dans un établissement scolaire doit présenter une pièce d'identité, s'inscrire à l'accueil du bâtiment visité et obtenir un badge visiteur qu'elle devra porter de manière visible en permanence. Les visiteurs sont tenus d'adopter un comportement respectueux du bon déroulement des activités scolaires, conformément à la loi et au présent

règlement intérieur, lors de tous les événements organisés par l'établissement et sur l'ensemble des propriétés du district scolaire.

SIGNALER LES VIOLATIONS DU CODE

1. À l'attention du personnel du district scolaire : Les élèves, les enseignants et les autres membres du personnel du district sont invités à signaler toute violation du code de conduite au personnel scolaire compétent ou au directeur ou, en son absence, au directeur par intérim. Les enseignants et les autres membres du personnel du district doivent signaler immédiatement tout élève violent au directeur ou au surintendant des écoles.

2. Aux organismes locaux d'application de la loi -Le district signalera aux autorités policières locales compétentes tout acte de violence contre des personnes susceptible de constituer un crime ou un délit, ainsi que toute autre violation du code de conduite susceptible de constituer un crime, lorsque l'auteur est âgé de plus de 16 ans. Le cas échéant, le district portera plainte contre le contrevenant devant le tribunal pénal.

3. Aux organismes de services sociaux -Le district signalera aux organismes de services sociaux compétents et pourra également le signaler aux forces de l'ordre locales toute violation du code de conduite constituant un crime lorsque l'auteur est âgé de moins de 18 ans.

EXCLUSION D'UN ÉLÈVE DE LA SALLE DE CLASSE

Le district scolaire a déterminé que certains comportements inappropriés nuisent à l'enseignement et/ou à la sécurité et au bien-être des élèves et du personnel. Bien que certains incidents puissent entraîner une exclusion temporaire de la classe ou une suspension, des efforts seront déployés pour gérer les problèmes de comportement sans recourir à ces mesures. Ceci est conforme à l'objectif du district d'éviter les conséquences qui perturbent l'apprentissage. Cependant, aucun enfant ne sera autorisé à continuer de perturber le bon déroulement des cours ou à compromettre la sécurité de l'établissement, de son personnel, des élèves et des visiteurs.

Les enseignants sont habilités à exclure un élève de leur classe lorsque celui-ci perturbe gravement le déroulement des cours ou entrave de manière significative l'autorité de l'enseignant sur la classe. On entend par « perturbation grave » le fait d'interrompre le cours de manière prolongée, rompant ainsi la continuité de la leçon, afin de remédier au comportement perturbateur de l'élève. On entend par « entrave significative » l'autorité de l'enseignant sur la classe le fait que l'élève ait fait preuve d'insubordination envers l'enseignant devant toute la classe et ait refusé d'obéir à ses injonctions de cesser son comportement (par exemple, au moins deux injonctions).

Un enseignant peut exclure un élève pour le reste du cours dès le premier incident et pour deux jours de cours dès le deuxième ou le troisième incident. Au quatrième incident, l'élève sera suspendu par le directeur.

Nonobstant ce qui précède, compte tenu des circonstances justifiant une suspension, une suspension prononcée par le directeur pour comportement perturbateur grave peut être mise en œuvre en plus ou à la place d'une exclusion de l'élève de la classe par l'enseignant.

Une fois que l'enseignant constate que l'élève a perturbé de manière significative le bon déroulement de la classe ou a gravement entravé son autorité :

- l'enseignant doit informer l'élève en classe (ou dans les 24 heures suivant l'exclusion si l'élève est ingérable au moment de l'exclusion initiale) des raisons de l'exclusion ;
- Avant d'exclure un élève de la classe (ou dans les 24 heures suivant son exclusion si l'élève représente une menace de perturbation ou un danger permanent au moment de son exclusion), l'enseignant doit informer l'élève des motifs de son exclusion et lui permettre de présenter de manière informelle sa version des faits.
- Le directeur ou son représentant doit être immédiatement informé par écrit par l'enseignant de l'exclusion de l'élève de sa classe ;
- Le directeur ou son représentant doit informer les parents de l'élève de son exclusion et des raisons de celle-ci dans les 24 heures suivant l'exclusion de l'élève ;
- Sur demande, l'élève et son parent doivent avoir la possibilité de s'entretenir de manière informelle avec le chef d'établissement ou son représentant afin de discuter des motifs de l'exclusion. Si l'élève conteste les faits reprochés, le chef d'établissement ou son représentant doit lui fournir une explication des motifs de l'exclusion et lui donner, ainsi qu'à son parent, la possibilité de présenter sa version des faits dans les 48 heures suivant l'exclusion.
- Le directeur ou son représentant ne peut annuler l'exclusion que s'il constate que les accusations portées contre l'élève ne sont pas étayées par des preuves substantielles, ou que l'exclusion de l'élève enfreint la loi, ou que la conduite justifie une suspension de l'école et qu'une suspension sera alors imposée.
- La décision du directeur ou de son représentant quant à l'exclusion ou non de l'élève par l'enseignant sera prise avant la fin de la journée suivant la période de 48 heures prévue pour la réunion informelle du directeur concernant l'exclusion. L'enseignant à l'origine de l'exclusion pourra être convoqué à cette réunion, à la discrétion du directeur.

Le district assurera la continuité des programmes et activités éducatifs pour les élèves retirés de leurs classes.

Tout appel interjeté par un parent ou un élève âgé de plus de 18 ans contre une décision de révocation prise par un directeur d'établissement doit être présenté par écrit au surintendant des écoles avant tout autre appel.

(Se référer à la section « Suspension des élèves handicapés » pour plus de détails sur les mesures disciplinaires applicables aux élèves en situation de handicap)

PROCESSUS DE SUSPENSION DES ÉLÈVES

Le conseil scolaire, le surintendant de district, le surintendant des écoles, un directeur d'école ou, en son absence, un directeur par intérim, peuvent suspendre un élève de l'école lorsqu'il est déterminé que l'élève :

- est insubordonné ou perturbateur, ou adopte une conduite qui met en danger la sécurité, la moralité, la santé ou le bien-être d'autrui; ou
- présente un ou des troubles physiques ou mentaux qui mettent en danger sa propre santé, sa sécurité ou sa moralité, ou celles des autres élèves; ou
- est retiré d'une salle de classe pour avoir perturbé de manière significative le processus éducatif ou avoir gravement porté atteinte à l'autorité de l'enseignant en classe à quatre reprises ou plus au cours d'un semestre.

Outre les motifs légaux de suspension scolaire pour conduite ou état de santé, les élèves peuvent également être suspendus en cas de violation des infractions disciplinaires spécifiques énumérées ci-dessous.

Suspension interne à l'école

directeurs d'établissement et administrateurs agréés par le conseil scolaire est habilité à prononcer une suspension interne d'une durée maximale de cinq (5) jours scolaires. Avant toute suspension interne, une rencontre informelle doit être proposée au parent et à l'élève et se tenir (sur demande) avec une personne habilitée à prononcer une telle suspension, connaissant les faits la concernant et autorisée par le règlement intérieur à l'imposer.

Les suspensions n'incluent pas le droit des parents de confronter les témoins plaignants.

A. Processus de pré-suspension

Avant toute suspension scolaire, l'élève sera rencontré par un responsable scolaire habilité à prononcer une suspension, tel que mentionné précédemment. Lors de cet entretien, les éléments justifiant la décision de suspension lui seront communiqués et il aura la possibilité de présenter sa version des faits. L'élève aura également le droit de présenter des éléments de preuve pertinents à l'appui de sa version. Si la présence de l'élève au sein de l'établissement représente un danger persistant pour les personnes ou les biens, ou une menace de perturbation du bon déroulement des études, cet entretien aura lieu après la suspension, dans les meilleurs délais. En tout état de cause, aucune suspension ne sera prononcée avant cet entretien avec l'autorité compétente.

B. Processus de suspension à court terme

Avant toute suspension scolaire de 1 à 5 jours envisagée par le chef d'établissement ou son suppléant, l'élève et ses parents seront contactés par téléphone et informés par écrit, remis en main propre, par courrier express ou par service de livraison le lendemain, et de nouveau par téléphone, si possible, dans les 24 heures suivant la décision de suspension. Cette notification écrite comprendra une description du ou des incidents ayant entraîné la suspension et informera les parents de leur droit de demander une rencontre informelle immédiate avec le chef d'établissement. Lors de cette rencontre, l'élève et/ou ses parents pourront présenter la version des faits de l'élève et interroger les témoins. Suite à cette demande, une rencontre informelle avec le chef d'établissement et les autres parties concernées sera organisée dans les meilleurs délais. Les éléments de preuve, y compris les témoignages sur lesquels le chef d'établissement s'est appuyé pour prendre la décision de suspension, pourront alors être contestés par les parents ou le tuteur. Si un élève doit témoigner, son parent en sera informé et pourra être présent avant son témoignage. Le droit à un entretien informel avec le chef d'établissement s'étend également aux élèves âgés de 18 ans et plus. L'avis et l'entretien informel se feront dans la langue ou le mode de communication principal utilisé par le parent. Si la présence de l'élève à l'école représente un danger persistant

pour les personnes ou les biens, ou une menace de perturbation du processus scolaire, l'avis et la possibilité d'un entretien informel auront lieu dès que possible après la suspension.

Tout appel interjeté par un parent ou un élève âgé de plus de 18 ans contre une suspension prononcée par un directeur d'école doit être présenté au conseil scolaire dans un délai de 30 jours et avant tout autre appel.

C. Procédure de suspension de longue durée : Suspension de plus de cinq jours

Toute exclusion scolaire de plus de cinq jours d'école sera considérée comme une exclusion de longue durée. Sauf accord entre l'élève demandant l'exclusion et ses parents, une exclusion de longue durée ne pourra être prononcée qu'après une audience devant le directeur académique ou le conseil scolaire.

Lorsqu'un élève fait l'objet d'une suspension de longue durée, une audience est tenue par le directeur académique si la suspension initiale a été prononcée par le principal, le principal par intérim ou le directeur académique lui-même, ou par le conseil scolaire si c'est ce dernier qui a prononcé la suspension initiale. Le directeur académique ou le conseil scolaire peut désigner un officier d'audience chargé d'établir les faits relatifs aux infractions reprochées au présent code de conduite et de formuler une recommandation de sanction conformément aux paramètres de sanction décrits ci-après.

D. Procédures d'audience

Avis d'audience

En cas de suspension d'un élève de moins de 18 ans, l'avis de suspension sera envoyé par courrier ou remis au parent, qui disposera d'un préavis minimum de 48 heures indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience, ainsi que la nature des accusations et les faits, suffisamment énoncés pour permettre à l'élève de présenter une défense adéquate.

En cas de suspension d'un élève majeur, la notification, telle que décrite ci-dessus, sera remise en main propre ou envoyée par courrier à l'élève, ainsi qu'à ses parents, le cas échéant. Les mineurs émancipés bénéficient des mêmes droits à notification qu'un élève majeur.

Tous les avis d'audience de suspension à long terme doivent contenir des dispositions indiquant que l'étudiant a le droit d'être représenté par un avocat ou un conseiller non professionnel, et qu'il ne peut être contraint de témoigner.

L'étudiant-e sera informé-e qu'il ou elle ne peut s'incriminer lui-même et qu'il ou elle bénéficie du droit de ne pas s'incriminer, qu'une transcription de l'audience sera établie (enregistrement audio ou compte rendu sténographique) et qu'il ou elle a le droit de citer des témoins à comparaître ou de présenter des témoins à décharge. La date, l'heure et le lieu de l'audience seront également clairement indiqués dans l'avis.

Si l'élève est âgé de 18 ans ou plus, la lettre décrite ci-dessus lui sera envoyée ainsi qu'à son parent.

Audience de suspension à long terme

L'audience sera menée par le directeur général ou un officier d'audience désigné en cas de suspension prononcée par un chef d'établissement, un chef d'établissement par intérim ou le directeur général. L'audience sera menée par le conseil scolaire ou son officier d'audience désigné si la suspension a été décidée par le conseil scolaire.

Au début de l'audience, l'officier d'audience informera l'étudiant et son ou ses représentants :

- que les représentants du district et de l'élève auront le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins ;
- que l'étudiant bénéficie du privilège contre l'auto-incrimination, mais que s'il témoigne, il sera soumis à un contre-interrogatoire ;
- que le district a la charge de prouver les accusations par une prépondérance de preuves crédibles;
- qu'une transcription des délibérations soit conservée et mise à la disposition du représentant de l'étudiant sur demande; et
- que l'audience se déroulera à huis clos ou en public, selon la décision du représentant de l'étudiant.
- La personne qui préside l'audience ne doit pas avoir une connaissance approfondie des détails des accusations afin de garantir une audience impartiale et objective.

L'officier d'audience informera les parties :

- que l'affaire se déroulera en commençant par la présentation des preuves par le district, au moyen de témoins et d'autres éléments de preuve ;
- que les témoins du district pourront être contre-interrogés par le représentant de l'élève; et
- que l'étudiant aura alors la possibilité de présenter des témoins à décharge.

au nom du district, sous réserve d'un contre-interrogatoire par le représentant du district.

Après la clôture des témoignages et la présentation des autres éléments de preuve, les parties auront la possibilité de présenter oralement leurs arguments à l'officier d'audience, en indiquant les motifs pour lesquels les accusations devraient être retenues ou rejetées. L'officier d'audience rendra ensuite ses conclusions de fait sur les accusations.

Si une ou plusieurs accusations sont retenues, l'officier d'audience recueillera les témoignages et autres éléments de preuve des parties concernant la sanction appropriée. Si le parent et/ou l'élève, le cas échéant, ont reçu en temps utile (au moins 48 heures avant l'audience) une copie du dossier disciplinaire antérieur de l'élève, ce dossier pourra être examiné par l'officier d'audience pour déterminer la sanction appropriée. Les incidents relatés dans le dossier disciplinaire antérieur pourront être prouvés dans la mesure où ils sont contestés par l'élève, par l'intermédiaire de son représentant.

L'agent d'audience, à l'issue de la partie de la procédure relative à la détermination des sanctions, doit formuler des conclusions consultatives sur les faits et des recommandations de sanctions, le cas échéant, à la personne ou à l'organisme qui l'a désigné immédiatement après la conclusion de l'audience de suspension à long terme.

Le directeur général ou le conseil scolaire, selon celui qui a désigné l'agent d'audience, établit les faits et prononce la sanction, soit en adoptant, le cas échéant, en tout ou en partie, les conclusions de l'agent d'audience désigné, soit en établissant ses propres conclusions et en déterminant la sanction de manière indépendante. Cette

procédure doit être menée à son terme dans un délai de cinq jours scolaires à compter de la suspension initiale si la suspension est continue. La décision peut être communiquée au représentant de l'élève et/ou à l'élève lui-même (s'il est majeur) au-delà de ce délai de cinq jours scolaires si l'élève a été réintégré dans l'attente de la décision finale du directeur général ou du conseil scolaire concernant les accusations et la sanction.

Enseignement alternatif

Conformément à la loi sur l'éducation, aucun élève en âge de scolarité obligatoire ne peut être suspendu de ses cours habituels sans bénéficier d'un enseignement alternatif équivalent, que ce soit à domicile ou dans un autre établissement. Cet enseignement alternatif doit être de même nature que celui dispensé dans les cours habituels de l'élève. Tout sera mis en œuvre pour assurer cet enseignement alternatif dans les meilleurs délais.

Dans le cas où un élève en âge de scolarité obligatoire, âgé de 6 ans et durant l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans, est suspendu de l'école pendant plus de 5 jours scolaires, un enseignement alternatif équivalent doit être dispensé pendant toute la durée de la suspension.

Procédure d'appel

La décision du directeur général concernant les conclusions de fait justifiant les accusations lors d'une audience de suspension de longue durée et/ou la détermination de la sanction est susceptible d'appel devant le conseil scolaire. Le conseil examine la lettre d'appel, le compte rendu des débats devant le directeur général ou son agent d'audience désigné, y compris la transcription des débats, les pièces justificatives et les arguments écrits des représentants des parties, le cas échéant. Le conseil ne donne pas aux représentants des parties la possibilité de présenter des éléments de preuve non versés au dossier ni de plaider en personne devant lui.

Dans le cas où l'audience initiale de suspension à long terme a été menée par le Conseil ou son agent d'audience désigné, ou lorsque le Conseil a statué sur un appel d'une audience de suspension à long terme d'un surintendant, l'affaire peut faire l'objet d'un appel supplémentaire auprès du commissaire à l'éducation ou des tribunaux.

INCONDUITE HORS CAMPUS

Un élève peut faire l'objet de mesures disciplinaires pour une conduite constituant un délit commis hors de l'enceinte scolaire ou lors d'activités non organisées par l'école, dans la mesure où le directeur des écoles et/ou le conseil scolaire estiment que la présence continue de l'élève à l'école constituerait un danger pour sa santé, sa sécurité, son bien-être ou sa moralité, ainsi que pour ceux des autres membres de la communauté scolaire.

CODE VESTIMENTAIRE

Notre objectif est de favoriser un environnement d'apprentissage sûr et sans perturbation.

Le personnel est tenu d'adopter une tenue professionnelle. Les élèves sont tenus d'adopter une tenue appropriée. Ils doivent porter les vêtements et équipements de protection requis pour les cours d'éducation physique, les

activités sportives, les travaux pratiques de sciences et les cours d'aide à la vie quotidienne et d'orientation professionnelle.

Si la tenue d'un élève ne respecte pas le règlement vestimentaire, il devra se changer. L'établissement lui fournira des vêtements de rechange propres et l'élève pourra reprendre ses cours dès que le problème sera résolu.

Les comportements suivants sont considérés comme inappropriés et sont interdits à l'école ou lors des activités scolaires :

- toute tenue ou apparence qui constitue une menace ou un danger pour la santé et la sécurité des élèves, du personnel ou d'autres personnes, ou qui entrave la sécurité de l'école (par exemple, bijoux lourds ou bijoux à pointes, chapeaux, capuches, lunettes de soleil) ;
- toute tenue ou apparence qui est (ou implique) vulgaire, obscène, indécente ou profane ou qui expose à la vue les parties intimes du corps (par exemple, des t-shirts avec un symbole phallique et des messages composés de métaphores sexuelles, des vêtements transparents) ;
- toute tenue ou apparence qui encourage ou préconise la consommation de drogues, d'alcool et/ou de tabac ;
- toute tenue ou apparence qui prône ou encourage d'autres activités illégales ou violentes ;
- toute tenue ou apparence qui prône la discrimination ou dénigre autrui en raison de sa race, de sa couleur, de ses croyances, de sa religion, de son origine nationale, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son handicap ;
- le port de chapeaux ou de capuches (sauf pour des raisons religieuses) est interdit car ils peuvent nuire à la capacité d'identifier les individus pour des raisons de sécurité, ou dissimuler des dispositifs d'écoute qui peuvent perturber les instructions.

En cas de non-respect du code vestimentaire, les procédures suivantes seront appliquées :

École primaire

- Le personnel scolaire avisera les personnes compétentes lorsqu'un élève enfreint le code vestimentaire;
- En cas d'infraction, l'élève recevra des vêtements lavés pour régler l'infraction ;
- Un appel téléphonique peut être passé au parent/tuteur.

Académie de Chester

- Le personnel scolaire avisera l'infirmière ou le personnel approprié lorsqu'un élève enfreint le code vestimentaire;
- En cas d'infraction, l'élève recevra des vêtements lavés pour régler l'infraction ;
- Un appel téléphonique peut être passé au parent/tuteur.

UTILISATION DE L'ORDINATEUR ET D'INTERNET

L'utilisation interdite suivante des disques durs, des infrastructures réseau et des connexions Internet appartenant au district peut donner lieu à des mesures disciplinaires à l'encontre des utilisateurs de ces équipements et/ou installations :

1. Courriel provenant de l'établissement scolaire ou reçu dans l'établissement scolaire, créé par un élève et qui :
 - a. est indécent, vulgaire, obscène, indécent ou inapproprié pour les étudiants destinataires d'un certain âge ;
 - b. transmet une menace imminente de violence, y compris de violence sexuelle, à une ou plusieurs personnes en particulier ;
 - c. constitue un crime d'État et/ou fédéral ;
 - d. est la cause ou un facteur contribuant de manière substantielle à une perturbation importante du bon fonctionnement de l'établissement scolaire (ou des établissements scolaires) ;
 - e. attribuer le texte du courriel aux responsables de l'école ou indiquer que le texte est approuvé par l'école, sauf s'il existe une telle approbation ou un tel consentement officiel de la part des responsables de l'école ;
2. Utilisation d'Internet qui contourne les restrictions d'accès imposées aux systèmes informatiques du district par le conseil scolaire ou son ou ses représentants administratifs.
3. Toute utilisation de l'ordinateur et/ou d'Internet non liée à l'école ou non autorisée, y compris l'utilisation de la messagerie instantanée.
4. Le fait d'autoriser une autre personne à utiliser le code d'accès informatique d'un étudiant implique que cet étudiant assumera la responsabilité des infractions au présent code de conduite commises sous son code d'accès.
5. Le district scolaire a une « politique d'utilisation acceptable » des ordinateurs que tous les élèves et parents doivent prendre en compte.
6. Utilisation non autorisée d'appareils/équipements électroniques personnels (par exemple, téléphones portables, appareils MP3, appareils photo et autres appareils électroniques personnels jugés inappropriés par l'administration).
7. L'utilisation non autorisée d'ordinateurs personnels, d'ordinateurs portables, de tablettes ou de liseuses électroniques et/ou d'autres ressources d'information informatisées via le système informatique du district est interdite.

UTILISATION DES APPAREILS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES PAR LES ÉTUDIANTS

Afin de maintenir un environnement d'apprentissage sûr et productif qui favorise à la fois le bien-être des élèves et l'excellence scolaire, il est important de s'attaquer à l'impact des téléphones portables et des appareils électroniques personnels pendant la journée scolaire.

Les élèves sont tenus de mettre en mode silencieux et de ranger leurs appareils, notamment les smartphones, les montres connectées, les tablettes, les écouteurs et autres appareils électroniques personnels connectés à Internet, pendant toute la durée de l'école. Cela inclut toutes les périodes de la journée, de l'arrivée à la sortie des classes, ainsi que les déplacements dans les couloirs, le déjeuner et tout autre temps hors cours.

- **École primaire Chester (Préscolaire–5e année)** Tous les appareils électroniques personnels devront rester éteints/en mode silencieux et rangés dans les sacs à dos ou les casiers pendant toute la journée scolaire.
- **Académie de Chester (6e à la terminale)** Tous les appareils électroniques personnels devront rester éteints ou en mode silencieux et rangés dans leurs sacs à dos ou casiers pendant toute la durée de l'école, de l'arrivée à la fin des cours. Ceci inclut les déplacements dans les couloirs, le déjeuner et toute autre période non pédagogique, conformément aux exigences de l'État en matière de continuité pédagogique.

RÈGLES DU BUS

Il est essentiel que les élèves se comportent correctement dans les bus scolaires afin d'assurer leur sécurité et celle des autres passagers, et d'éviter de distraire le conducteur. Les élèves sont tenus d'adopter un comportement conforme aux règles établies en classe. Tout tapage excessif, bousculade, bagarre, harcèlement ou discrimination est strictement interdit. La compagnie de bus First Student a établi le règlement suivant.

1. Observer le comportement en classe.
2. Soyez courtois, n'utilisez pas de langage vulgaire.
3. Ne mangez ni ne buvez dans le bus.
4. Gardez le bus propre.
5. Coopérez avec le conducteur.
6. Ne pas fumer/vapoter.
7. Ne pas endommager le bus ni l'équipement.
8. Restez assis.
9. Gardez la tête, les mains et les pieds à l'intérieur du bus.
10. Ne vous battez pas, ne poussez pas et ne bousculez pas.
11. Ne pas manipuler l'équipement du bus.
12. Les animaux domestiques ne sont pas admis dans le bus.
13. N'apportez pas de matières inflammables dans le bus.
14. Le chauffeur de bus est autorisé à attribuer les places.
15. Bon voyage.

Suspension du service de transport

Les élèves peuvent être suspendus du service de transport scolaire pour une ou plusieurs infractions mentionnées dans le présent document, à la suite d'une audience informelle menée par le directeur général des services scolaires ou son représentant. Lors de cette audience, le parent, le tuteur ou tout autre représentant de l'élève sera autorisé à confronter les témoins cités par le district pour déterminer la pertinence de cette suspension. (Si un élève doit témoigner, son parent en sera informé et pourra être présent avant son témoignage). Si cette audience informelle a lieu devant le représentant du directeur général des services scolaires, ce dernier formulera une recommandation à ce dernier quant aux mesures à prendre.

SUSPENSION DES ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES, PARACURATIVES ET DES ÉVÉNEMENTS SCOLAIRES

Un élève peut être suspendu de toute participation à des activités parascolaires ou périscolaires (y compris une équipe sportive) pour infraction à l'une des dispositions du présent document, pour violation d'un code de conduite remis aux participants par le responsable de l'activité ou pour bagarre lors de matchs.

À la demande du parent ou du tuteur de l'élève, le directeur de l'établissement autorisera le parent ou le tuteur, ou tout autre représentant de l'élève, à comparaître de manière informelle devant le directeur de l'activité et le directeur, afin de discuter de la conduite qui a entraîné la suspension de l'élève de l'activité.

Si un élève est suspendu de l'école conformément à l'article 3214 de la loi sur l'éducation, il ne sera pas autorisé à participer à des activités extrascolaires ou périscolaires, ni à d'autres événements ou activités scolaires qui ont lieu les jours de suspension (y compris les week-ends intermédiaires).

SUSPENSION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

Si un élève présente un handicap connu ou si les responsables scolaires sont réputés, conformément à la loi, avoir connaissance de ce handicap, le district engagera d'abord une procédure disciplinaire en vertu de l'article 3214 pour toute suspension supérieure à cinq jours. Cette procédure se déroulera en deux phases : la première visera à établir la culpabilité ou l'innocence de l'élève, la seconde à déterminer la sanction.

Si la culpabilité est établie, avant qu'une peine puisse être imposée, les règles suivantes s'appliquent :

Article 504/Titre II de l'ADA (Loi américaine sur les personnes handicapées)

Avant qu'une sanction disciplinaire puisse être infligée à un élève handicapé ou soupçonné de l'être, fondée uniquement sur l'article 504 de la loi de 1973 sur la réadaptation (ci-après « article 504 ») / titre II de la loi américaine sur les personnes handicapées (ci-après « ADA »), le comité multidisciplinaire de l'article 504 (ci-après « comité de l'article 504 ») doit déterminer si la conduite à l'origine de la ou des accusations était une manifestation du handicap.

1. Si un lien est établi entre le handicap et les faits reprochés, la procédure prévue à l'article 3214 doit être abandonnée et l'affaire confiée au Comité 504 pour examen. Ce dernier doit enregistrer une demande et procéder à une évaluation de l'élève susceptible d'être handicapé ou, si l'élève remplit déjà les conditions requises au titre de l'article 504, envisager une éventuelle modification de son programme et une décision non disciplinaire.
2. Si aucun lien de causalité n'est établi, mais qu'un handicap est constaté ou identifié, des mesures disciplinaires peuvent être prises après renvoi devant l'agent d'audience compétent en vertu de l'article 3214. Les élèves dont le seul handicap est reconnu au titre de l'article 504 et pour lesquels aucun lien de causalité n'est établi sont sanctionnés de la même manière que leurs camarades non handicapés.

Toute sanction imposée ne peut être fondée sur un comportement passé pour lequel aucun lien de causalité n'a été établi.

Le district scolaire doit continuer à fournir une éducation publique gratuite et appropriée aux élèves qui ont été suspendus de l'école conformément aux règlements mettant en œuvre le §504 (34 CFR 104 et seq.) jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de 21 ans.

IDEA Handicap

Avant qu'une sanction disciplinaire puisse être infligée à un élève classé ou considéré comme ayant un handicap en vertu de la loi sur l'éducation des personnes handicapées (ci-après « IDEA ») [un élève ayant un handicap scolaire], le Comité de l'éducation spéciale (ci-après « CSE ») doit déterminer si la conduite à l'origine des accusations était une manifestation du handicap :

1. Si un lien est établi entre le handicap et le comportement, la procédure prévue à l'article 3214 doit être abandonnée (sauf en cas d'utilisation d'armes, de stupéfiants ou de comportements susceptibles d'entraîner des lésions corporelles graves) et l'affaire doit être confiée au CSE pour examen. Le CSE doit enregistrer une demande et procéder à une évaluation pour tout élève susceptible d'être reconnu comme ayant un handicap ou, si l'élève est déjà classé en vertu de la loi IDEA, envisager une éventuelle modification de son programme et une décision non disciplinaire.
2. Si aucun lien de causalité n'est établi, mais qu'un handicap est néanmoins constaté ou identifié, des mesures disciplinaires peuvent être prises après renvoi devant l'agent d'audience compétent en vertu de l'article 3214. Les procédures disciplinaires applicables aux enfants sans handicap peuvent être appliquées de la même manière, à condition que l'enfant continue de recevoir un enseignement public gratuit et adapté pendant toute la durée de la suspension.
3. Lorsqu'aucun lien n'est trouvé et qu'aucune incapacité présumée n'est établie, l'affaire est renvoyée à l'agent d'audience §3214 pour une détermination de la sanction.

Toute sanction imposée ne peut être fondée sur un comportement passé pour lequel aucun lien de causalité n'a été établi.

Le district scolaire doit continuer à offrir une éducation publique gratuite et appropriée aux élèves suspendus de l'école. Le CSE recommandera un cadre éducatif alternatif provisoire.
où l'élève recevra un enseignement pendant la période de suspension.

Suspensions au-delà de dix (10) jours d'école

Un élève handicapé ou soupçonné de handicap fondé uniquement sur l'article 504/Titre II de l'ADA ne peut être suspendu pendant plus de 10 jours scolaires à moins que le comité 504 n'ait effectué une détermination de lien et constaté que les comportements à l'origine des accusations disciplinaires n'étaient pas une manifestation du handicap de l'élève.

Un élève reconnu ou considéré comme ayant un handicap scolaire en vertu de la loi IDEA ne peut être suspendu pendant plus de 10 jours d'école, sauf si :

1. Le CSE a déterminé que la mauvaise conduite de l'élève n'était pas liée à son handicap;

2. Le district scolaire obtient une ordonnance du tribunal autorisant la suspension ;
3. Les accusations disciplinaires concernent le port d'une arme à l'école ou à une activité scolaire, la possession, l'utilisation ou la vente en connaissance de cause de drogues illégales à l'école ou à une activité scolaire ou l'infliction de blessures corporelles graves telles que définies dans le Règlement du Commissaire à la partie 201 ;
4. Le parent ou l'élève âgé de 18 ans ou plus donne son consentement par écrit.

Pour déterminer une décision disciplinaire, un agent d'audience §3214 et/ou une autorité décisionnelle ne peuvent pas prendre en compte les incidents figurant dans le dossier anecdotique passé d'un élève handicapé au sens de l'article 504/Titre II de l'ADA et/ou de l'IDEA, ou soupçonné d'être handicapé, à moins qu'il n'y ait eu une décision de manifestation négative concernant ces incidents par l'équipe §504 ou le CSE, respectivement.

Suspensions pour inconduite liée aux armes et/ou aux drogues

Un élève classé ou considéré comme ayant un handicap éducatif en vertu de l'IDEA peut être suspendu et placé dans un cadre éducatif alternatif provisoire pendant une durée maximale de quarante-cinq (45) jours (moins si la sanction disciplinaire pour un élève non handicapé serait moindre), si l'élève porte une arme à l'école ou à une activité scolaire, ou possède ou utilise sciemment des drogues illégales, ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée à l'école ou à une activité scolaire.

1. Conformément à la loi, le terme « arme » désigne « une arme, un dispositif, un instrument, un matériau ou une substance, animé ou inanimé, utilisé pour, ou susceptible de causer la mort ou des blessures corporelles graves, à l'exception d'un couteau de poche dont la lame mesure moins de 2 pouces et demi. »
2. Conformément à la loi, l'expression « drogues illégales » désigne les substances contrôlées, à l'exclusion de celles détenues ou utilisées légalement sous la supervision d'un professionnel de santé agréé ou d'une autre autorité habilitée en vertu de la loi fédérale sur les substances contrôlées ou de toute autre disposition législative fédérale. Les substances contrôlées sont les drogues et autres substances répertoriées dans les tableaux établis par les dispositions législatives fédérales applicables.
3. Une blessure corporelle grave désigne une blessure corporelle qui entraîne un risque important de décès, voire de mort extrême.
douleur physique, défiguration prolongée et évidente ou perte ou altération prolongée de la fonction d'un membre du corps, d'un organe ou d'une faculté mentale

Avant qu'un élève soit suspendu et placé dans un établissement d'enseignement alternatif provisoire pour une durée maximale de 45 jours en raison d'un comportement impliquant des armes et/ou des drogues, le CSE doit procéder à une détermination de la manifestation et à une évaluation comportementale fonctionnelle, ainsi qu'à la mise en œuvre d'un plan d'intervention comportementale qui traite du comportement sous-jacent à la procédure disciplinaire ou à la révision de tout plan préexistant de ce type en vue de sa modification, si nécessaire.

1. Le placement dans un établissement d'enseignement alternatif provisoire à la suite d'une conduite impliquant des armes et/ou des drogues et/ou des blessures corporelles graves n'est pas subordonné à la détermination par le CSE que la mauvaise conduite n'est pas liée au handicap de l'élève.
2. Il appartient au CSE de déterminer ce qui constituerait un cadre éducatif alternatif provisoire répondant aux exigences du plan d'intervention individualisé de l'élève et lui permettant de participer au programme d'études général (bien que dans un autre cadre).

Ce cadre éducatif alternatif provisoire sera considéré comme le lieu de maintien de l'élève pendant toute la durée de la procédure régulière contestant ce cadre éducatif alternatif provisoire.

Étudiants dangereux

Pour prolonger la suspension d'un élève classé ou considéré comme ayant un handicap éducatif en vertu de l'IDEA pendant plus de 10 jours scolaires, le district scolaire peut demander une audience devant un agent d'audience impartial en matière d'éducation spéciale qui peut ordonner le placement de l'élève dans un cadre alternatif provisoire pour une durée maximale de 45 jours.

1. Le placement dans un établissement d'enseignement alternatif provisoire en raison d'un comportement dangereux n'est pas subordonné à la décision du CSE selon laquelle la mauvaise conduite n'est pas liée au handicap de l'élève.
2. Il appartient au CSE de déterminer ce qui constituerait un cadre éducatif alternatif provisoire.
3. L'agent d'audience peut accorder une telle mesure si le maintien de l'élève dans son établissement actuel risque fortement de lui causer un préjudice, ainsi qu'à autrui, et si le district scolaire a déployé des efforts raisonnables pour minimiser ce risque. L'agent d'audience doit également examiner la pertinence de l'établissement actuel de l'élève et vérifier si le cadre éducatif alternatif temporaire répond à toutes les exigences de son plan d'intervention individualisé (PII), notamment la poursuite de sa participation au programme d'études général (même si c'est dans un autre cadre) avec un volet comportemental approprié.

Ce cadre éducatif alternatif provisoire sera considéré comme le lieu de maintien de l'élève pendant toute la durée de la procédure régulière contestant ce cadre éducatif alternatif provisoire.

Étudiants déclassés

Conformément à la loi, le CSE doit procéder à une évaluation de la manifestation du handicap dans le cas d'un élève présentant un handicap éducatif qui a été déclassé si la question disciplinaire concerne des problèmes de comportement.

COMPORTEMENT PUBLIC SUR LES PROPRIÉTÉS SCOLAIRES

Le Conseil scolaire reconnaît que la mission première du district scolaire est d'offrir un environnement d'apprentissage et d'éducation optimal. Toute action, par un individu ou un groupe, visant à perturber, entraver ou retarder le processus éducatif, ou ayant un tel effet, est interdite. Le Conseil reconnaît également sa responsabilité de protéger les biens scolaires et déclare son intention d'entreprendre toutes les actions légales nécessaires pour prévenir leur détérioration ou leur destruction. Le Conseil peut également demander réparation et engager des poursuites contre toute personne ayant intentionnellement endommagé les biens scolaires.

Ces règles régissent la conduite des élèves, des parents, des enseignants et autres membres du personnel, des autres visiteurs, des titulaires de permis, des invités et de toutes les autres personnes, que leur présence soit autorisée ou non, sur les propriétés du district, ainsi que sur ou à l'égard de tout autre lieu ou propriété (y compris les autobus scolaires) sous le contrôle du district et utilisé dans ses programmes d'enseignement, administratifs, culturels, récréatifs, sportifs et autres programmes et activités, qu'ils soient ou non menés dans les locaux de l'école.

COMPORTEMENTS INTERDITS

Nul ne doit, individuellement ou de concert avec d'autres :

- causer volontairement des lésions corporelles à une autre personne, ou menacer de le faire, dans le but de contraindre ou d'inciter cette autre personne à s'abstenir de tout acte qu'elle a le droit légitime d'accomplir, ou à accomplir un acte qu'elle a le droit légitime de ne pas accomplir ;
- se livrer à des comportements de harcèlement, à des menaces verbales, à de l'intimidation ou à des abus qui causent ou seraient raisonnablement susceptibles de causer à un élève la crainte pour son bien-être physique ;
- intimider, harceler ou discriminer toute personne en raison de sa race, de ses croyances, de sa couleur de peau, de son origine nationale, de sa religion, de son sexe, de son âge, de son état civil, de son orientation sexuelle ou de son handicap ;
- retenir physiquement ou détenir toute autre personne, ou déplacer cette personne de tout lieu où elle est autorisée à se trouver ;
- endommager ou détruire volontairement des biens du District ou relevant de sa juridiction, ou déplacer ou utiliser ces biens sans autorisation ;
- sans autorisation, expresse ou tacite, pénétrer dans le bureau privé d'un responsable administratif, d'un membre du corps professoral ou d'un membre du personnel ;
- pénétrer et demeurer dans un bâtiment ou une installation à des fins autres que celles autorisées ou de manière à entraver son utilisation autorisée par d'autres ;
- demeurer sans autorisation dans un bâtiment ou une installation après sa fermeture normale ;
- refuser de quitter un bâtiment ou une installation après y avoir été contraint par un agent administratif autorisé, un membre du corps professoral ou du personnel, ou un membre du conseil scolaire;
- entraver la libre circulation des personnes et des véhicules dans tout lieu auquel s'appliquent les présentes règles ;
- perturber ou empêcher délibérément le bon déroulement des cours, des conférences et des réunions, ou entraver délibérément la liberté de toute personne d'exprimer son opinion, y compris celle des conférenciers invités ;

- détenir sciemment, dans un lieu auquel s'appliquent les présentes règles, un fusil, un fusil de chasse, un pistolet, un revolver ou toute autre arme à feu ou arme sans autorisation écrite du directeur administratif, que cette personne soit ou non titulaire d'un permis de port d'arme.
- inciter délibérément autrui à commettre l'un des actes interdits par les présentes, dans l'intention spécifique de l'amener à le faire ;
- fumer, vapoter ou utiliser d'autres produits du tabac ou de la nicotine sur le campus ou lors d'activités scolaires ;
- possession de drogues illégales, de drogues dangereuses, de médicaments contrefaits ou d'alcool, de matériel servant à la consommation de drogues ou d'une substance que l'individu croit ou présente comme étant de telles drogues ou de l'alcool, à l'école ou lors de fonctions scolaires ;
- l'usage de drogues illégales, de drogues dangereuses, de médicaments contrefaits ou d'alcool, de matériel servant à la consommation de drogues ou d'une substance que l'individu croit ou présente comme étant de telles drogues ou de l'alcool, à l'école ou lors de la participation à des activités scolaires ;
- La vente ou toute autre distribution de drogues illégales, d'alcool ou de médicaments contrefaits, ou d'une substance que l'individu croit ou présente comme étant de telles drogues ou de l'alcool, à l'école ou lors d'activités scolaires.
- La diffamation consiste à faire des déclarations ou des allégations fausses ou non protégées par le secret professionnel concernant une personne ou un groupe de personnes identifiables, et qui portent atteinte à leur réputation en les dénigrant. Cela peut inclure la publication ou la diffusion de vidéos, d'enregistrements audio ou d'images (documents écrits, téléphones portables, Internet, YouTube, etc.).
- Toute discrimination fondée sur la race, réelle ou perçue, l'âge, l'orientation sexuelle, l'utilisation d'un chien guide, d'un chien d'assistance ou d'un chien d'écoute reconnu, la couleur de peau, les croyances, l'origine nationale, l'appartenance ethnique, la religion, les pratiques religieuses, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre ou l'identité de genre, le statut matrimonial ou d'ancien combattant, ou le handicap d'une personne, comme motif de traitement négatif d'une autre personne sur la propriété de l'école ou lors d'une activité scolaire.
- Le harcèlement consiste à créer un environnement hostile par des comportements ou des menaces verbales, des intimidations ou des abus qui ont ou auraient pour effet de nuire de manière déraisonnable et substantielle au rendement scolaire, aux opportunités ou aux avantages d'un élève, ou à son bien-être mental, émotionnel ou physique, en raison de la race, de la couleur, du poids, de l'origine nationale, de l'affiliation politique, du groupe ethnique, de la religion, des pratiques religieuses, de l'état civil ou du statut d'ancien combattant, de l'utilisation d'un chien guide, d'un chien d'assistance auditive ou d'un chien d'assistance reconnu, d'un handicap, de l'orientation sexuelle, du genre ou du sexe, réels ou perçus.
- Le harcèlement et l'intimidation comprennent les actes ou les déclarations qui font craindre à une personne des dommages corporels et/ou une détresse émotionnelle ; par exemple, les bagarres « simulées », l'extorsion d'argent, les moqueries manifestes, etc.
- Le « harcèlement sur Internet » (également appelé « cyberharcèlement ») comprend l'utilisation de la messagerie instantanée, du courrier électronique, des sites web, des forums de discussion, des SMS ou de tout autre moyen électronique, lorsque cette utilisation perturbe le fonctionnement de l'établissement scolaire ou porte atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être général des élèves ou des employés.
- Le harcèlement sexuel comprend les avances sexuelles non désirées, les demandes de faveurs sexuelles, la prise, l'envoi ou la réception de vidéos, d'images ou d'enregistrements audio à caractère sexuel explicite, ainsi que tout autre comportement ou communication verbal ou physique à caractère sexuel.

- Afficher des signes d'appartenance à un gang ou adopter des comportements liés aux gangs qui sont susceptibles d'accroître le niveau de conflit ou de comportement violent.
- Le bizutage comprend tout acte intentionnel ou imprudent dirigé contre une autre personne dans le but de l'initier à une activité, une organisation, un club ou une équipe parrainée par le district ou l'école, de l'y affilier ou d'y maintenir son appartenance.
- Vendre, utiliser, posséder ou distribuer du matériel obscène.

SANCTIONS ET PROCÉDURES

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de ces règles est passible des sanctions et procédures suivantes :

- Si un titulaire de licence ou un invité se voit retirer son autorisation de séjour sur les lieux ou toute autre propriété, il lui sera demandé de quitter les lieux. À défaut, il sera expulsé.
- Toute personne se présentant sans autorisation ou sans invitation spécifique sera passible d'expulsion et/ou d'arrestation.
- S'il s'agit d'un étudiant, il sera soumis à des mesures disciplinaires selon les faits de l'affaire, conformément à l'article 3214 de la loi sur l'éducation et au code de conduite des étudiants.
- Si un membre du corps professoral est concerné, il/elle sera soumis(e) à des mesures disciplinaires conformément aux procédures prévues par la loi sur l'éducation et à toute convention collective applicable.
- Si un membre du personnel du service classifié de la fonction publique, décrit au §75 de la loi sur la fonction publique, il/elle sera coupable de faute et soumis aux sanctions et procédures prescrites dans ledit article et sera soumis à l'expulsion.
- Si un membre du personnel autre que ceux décrits ci-dessus est concerné, il/elle sera soumis(e) à des mesures disciplinaires conformément à la loi et à toute convention collective applicable.

PROGRAMME D'APPLICATION DE LA LOI

1. Le directeur général des écoles est responsable de l'application de ces règles et désigne les autres membres du personnel autorisés à prendre des mesures conformément à ces règles lorsque cela est nécessaire ou approprié pour les mettre en œuvre.
2. En cas de violation apparente du présent règlement par une personne, violation qui, de l'avis du surintendant ou de son représentant, ne constitue pas une menace immédiate pour les personnes ou les biens, l'agent peut s'efforcer de comprendre les raisons de ce comportement et de persuader les personnes concernées d'y mettre fin et de recourir à des moyens légaux pour résoudre tout problème éventuel. Ce faisant, l'agent avertit ces personnes des conséquences de leur persistance dans ce comportement interdit, y compris leur expulsion de toute propriété du district où leur présence et leur comportement constituent une infraction au présent règlement.
3. Dans tous les cas où la violation de ces règles ne cesse pas après un tel avertissement et dans d'autres cas de violation délibérée de ces règles, le surintendant ou son représentant désigné fera expulser le contrevenant de tout local qu'il occupe lors de cette violation et engagera les mesures disciplinaires prévues ci-dessus.

4. Le surintendant ou son représentant peut demander l'aide des autorités publiques pour toute assistance qu'il juge nécessaire afin de procéder à l'expulsion de tout contrevenant à ces règles et il peut demander au conseiller juridique du conseil de saisir tout tribunal compétent afin d'obtenir une injonction pour faire cesser la violation ou la menace de violation de ces règles.
5. Le directeur général peut expulser définitivement de l'établissement scolaire toute personne qui se livre à une conduite répréhensible, telle que l'usage répété de grossièretés ; les menaces d'agression physique ; l'agression d'une autre personne ; l'utilisation d'une arme ; la consommation ou la vente d'alcool, de drogues ou de substances illégales, etc.

Le présent code et les sanctions qui y sont énoncées ne sont pas considérés comme exhaustifs et n'empêchent en aucune façon la poursuite et la condamnation de toute personne pour violation d'une loi fédérale ou d'une loi d'État ou d'un règlement local, ni l'imposition d'une amende ou d'une sanction prévue par celui-ci.

DIFFUSION DU CODE DE CONDUITE

Le conseil d'administration s'efforcera de faire connaître ce code de conduite à la communauté en :

1. Organiser une audience publique avant l'approbation du conseil d'administration.
2. Fournir à tous les étudiants un exemplaire résumé du Code.
3. Mettre des exemplaires du Code à la disposition de tous les parents au début de l'année scolaire.
4. Fournir à tous les enseignants et autres membres du personnel en poste une copie du Code et une copie de toute modification apportée à celui-ci dès que possible après son adoption.
5. Remettre à tous les nouveaux employés un exemplaire du code de conduite en vigueur dès leur embauche.
6. Mettre à disposition des exemplaires du Code pour consultation par les élèves, les parents et les autres membres de la communauté, et offrir des possibilités d'examiner et de discuter de ce Code avec le personnel compétent.

Le conseil scolaire organisera un programme de formation continue pour l'ensemble du personnel du district afin de garantir la mise en œuvre effective du code de conduite. Le directeur général pourra solliciter les recommandations du personnel du district, notamment des enseignants et des administrateurs, concernant les programmes de formation continue relatifs à la gestion et à la discipline des élèves.

Le conseil scolaire révisera ce code de conduite chaque année et le mettra à jour au besoin. Lors de cette révision, il évaluera l'efficacité des dispositions du code et son application équitable et cohérente.

Avant d'adopter toute modification du Code, le Conseil tiendra au moins une audience publique à laquelle pourront participer le personnel scolaire, les parents, les élèves et toute autre partie intéressée.

Le district publiera l'intégralité du Code de conduite (avec tous ses amendements et mises à jour annuelles) sur son site web, le cas échéant. Le district déposera une copie de son Code de conduite et de ses amendements auprès du commissaire, selon les modalités prescrites par ce dernier, au plus tard trente (30) jours après leur adoption.

CODE DE DISCIPLINE, NIVEAUX DE LA MATERNELLE À LA TERMINALE

Le règlement disciplinaire de Chester pour les élèves de la maternelle à la terminale figure aux deux pages suivantes, intitulées « Mesures disciplinaires » et « Infractions et barème des sanctions ». L'administration est autorisée à appliquer les sanctions énumérées.

Mesures disciplinaires

1. Avertissements (oraux ou écrits)
2. Notification aux parents
3. Conférence des parents
4. Orientation vers un conseiller
5. Détention
6. Perte des privilèges étudiants
7. Restriction des privilèges de bus
8. Retrait des enseignants
9. Déménagement vers un autre lieu
10. Service communautaire
11. Restitution
12. probation sociale
13. Suspension interne à l'école
14. Suspension hors de l'établissement scolaire (1 à 5 jours)
15. Signalement à la police
16. Orientation vers un organisme extérieur
17. Audience du surintendant (> 5 jours)
18. Éducation alternative jusqu'à 45 jours
19. Suspension obligatoire d'un an – Surintendant
20. Suspension permanente
21. Autre

INFRACTIONS AVEC ÉCHELLE DE RÉFÉRENCES DE SANCTIONS

INFRACTIONS	Élémentaire	Académie de Chester				
	Gamme	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
Absent - aucune note	2,10,12	2,5	2,5	3,4,13		
Langage injurieux - majeur	1-6,8,10,12-13	2,6,13	3,4,12,13	3,4,12,14	3,12,14,17	
Langage injurieux - mineur	1,10,12	1,2,5	2,5,6	3,6,13		
Langage ou gestes injurieux envers le personnel	2,3,10,12-14	3,4,14	3,14,17			
Incendie criminel	2, 3, 14, 10, 12, 15, 16, 17	3,15,16,17				
Incident de bus	21	2,5	3,5	3,5,7	3,7,13	
Intimidation et cyberintimidation	2,5,6,13,14	2,5,6	2,12,13	2,4,12,14		
Négligence dans le respect des règles	1, 2, 3, 10, 12	1,2,5	2,5	2,5,6		
téléphone portable	Confiscation	Confiscation	Confiscation+2	Confiscation+3		
Tricherie	1-3,10,12-14	2-4,13	3,4,13	3,4,14		
Possession ou utilisation de cigarettes et/ou de cigarettes électroniques	2, 3, 10, 12, 13-14	1,2,5	2,4,5	3,13		
politique en cas de violation de l'utilisateur de l'ordinateur	1-6,10,12,13	1,2,6	2,5,6	3,4,6,13		
Cours de réduction	2,5,10,12	2,13	2,4,13,6	3,4,6,13		
Réduction des détentions	2,5,10,12	1,2,5	3,6,13	3,12,13		
État mental ou physique dangereux	3, 4, 14, 16, 17	3, 4, 14, 16, 17				
Dégradation des biens de l'école (vandalisme)	1-5,10,12	2,10,12,13	3, 4, 10, 12, 14	3,10,14,17		
Comportement irrespectueux - majeur	2,13	2,13	3,12,13	4,3,14	4,3,14,17	
Comportement irrespectueux - mineur	2,5	2,5	2,12,13	3,13		
Comportements perturbateurs	1-6,8-14	1,2,5	5,12	3,4,6,13	3,6,9,13	3,6,9,14
Tenue ou apparence inappropriées	1-3,6,10,12	2,13	3,13	3,5,9	3,13	3,6,13
Conduite imprudente	N / A	1,2,6,(13)	3,6,13			

Manger à l'extérieur de la cantine	N / A	1	1,2,5	2,5,6	3,13	
Extorsion	1-5,10-12	2,4,13	3,4,14	3,4,14,17		
fausse alerte ou menace à la bombe	2, 4, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17	3, 14, 15, 16, 17				
Crime	2, 3, 10, 12, 14, 15, 16, 17	3, 14, 15, 16, 17				
Lutte	2, 3, 4, 6, 8-10, 12, 13, 14, 15, 17	3, 4, 12, 13, 14, 15	3, 12, 13, 14, 15, 17			
Bagarres - verbales	1-5,10,12,13	2,5,6	3,4,13	3,4,12,13	3,4,12,14	
Combattant majeur - arme ou menace de	2, 3, 10, 12, 14, 15, 16, 17	3, 14, 15, 16, 17, 19				
Faux ou fraude	2, 5, 6, 10, 12	2,5,6	3,6,13	3,6,14		
Jeu d'argent	2, 3, 10, 12, 14, 15, 16, 17	2, 3, 10, 12, 14, 15, 16, 17				
Harcèlement - élève physique	2-6,8-10,13,14	3,4,13,14	3,4,12,14	3,4,14,17		
Harcèlement - élève verbal	1-6,10,12,13,14	1,2,5,13,14	3, 4, 12, 13, 14	3, 4, 6, 14, 17		
discours haineux	2, 3, 4, 6, 13, 14, 15, 17	2, 3, 4, 6, 13, 14, 15, 17				
Bizutage	2, 3, 10, 12, 14, 15, 17	3, 12, 13, 14, 15, 17				
Remarques racistes inappropriées	2, 3, 4, 13, 14, 15, 17	2, 3, 4, 13, 14, 15, 17				
Insubordination/non-respect du règlement scolaire	1-3,10,12-14	3,4,12,13	3,12,14	3,4,14,17		
Destruction intentionnelle de biens scolaires	2-6,10,11,12,13,14,15,17	3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17				
Intimidation ou coercition (menaces)	2-6, 8-10, 13, 14, 15, 17	2, 5, 6, 13, 14, 15, 17				
Quitter le campus	2-5,10,12	2,6,13	3,6,13	3,12,14		
Comportement obscène	1-5,10,12,16	3,4,14,16	3, 4, 14, 16, 17			
Commission pour délit mineur sur les biens de l'école	2, 3, 10, 12, 14, 15, 17	3,14,15,17				
Utilisation abusive du laissez-passer	1-3,5,6,10,12	1,2,5	2,5,6	3, 4, 6, 12, 13	3,13	3,14
Mauvaise utilisation de la technologie	2, 5, 10, 12, 13	2,13	2,4,6,13	3,4,6,13		
Stationnement dans des zones non autorisées	N / A	1,2,5	3,6,13	3,6,12,13		
Plagiat	1-3,6,10,12	2,13,21	3,14,21			

Possession d'alcool ou de drogues	2, 3, 10, 12, 14, 15, 16, 17	3, 12, 14, 15, 16, 17				
Arme de possession	2, 3, 10, 12, 14, 15, 17, 19	3, 12, 14, 15, 17, 19				
Possession de feux d'artifice	2, 3, 10, 12, 14, 15, 17	3,12,14	3,14,17			
Possession de documents obscènes	2, 3, 10, 12, 13, 14	3,4,13	3,4,12,13	3,12,14	3,12,14,17	
Promouvoir un combat	2, 3, 10, 12, 14, 15	3,14	3,14,15,17			
démonstrations publiques d'affection	2,10,12	1	2,5	3,4,5	3,4,13	
Risque pour la sécurité	2, 4, 10, 12, 13, 14, 16	1, 2, 4, 5, 16	3, 4, 5, 6, 13, 16	3,12,13,14		
Vente d'alcool ou d'autres drogues	2, 3, 10, 12, 14, 15, 17	3, 4, 12, 15, 17				
Harcèlement sexuel	2, 3, 4, 6, 14, 15, 16, 17	2, 3, 4, 6, 14, 15, 16, 17	2, 3, 4, 6, 14-17			
Fumer/vapoter	2, 3, 10, 12, 13, 14, 16	2, 3, 4, 13, 14, 16, 17				
Retard en classe	1, 2, 3, 4, 5, 10, 12	2,5	2,5,6	3,4,5,6	3,6,13	
Retards à l'école	1, 2, 3, 4, 5, 10, 12, 16	1,2,5,16	2,5	2,4,5	3,12,13	
Menace terroriste / « Menace contre le bâtiment scolaire »	2, 3, 4, 6, 13, 14, 15, 16, 17, 21	2,3,4,6,13,14,15-17,21				
Vol de biens personnels	2-6,10,12,14,15,16	3, 10, 11, 12, 14, 15-17				
Vol de biens scolaires	2-6,10,12,14,15,16	3, 10, 11, 12, 14, 15-17				
Menacer une autre personne	2, 3, 10, 12, 13, 14, 15, 17	3, 13, 14, 15, 17				
Intrusion sans autorisation malgré une suspension de permis	2,10,12	1,12,14,15				
Truacy	2,3,10,12	3,4,13	3,4,13	3,12,13,16		
Consommation d'alcool ou d'autres drogues	2, 3, 10, 12, 14, 15, 16, 17	3, 12, 14, 15, 16, 17				
Utilisation non autorisée d'appareils électroniques	2,6,10,12,21	2,6,21	2,6,21	2,6,21		
Utilisation de feux d'artifice	2, 3, 10, 12, 14, 15, 17	3,14,15,17				
Vapotage de nicotine	2, 3, 4, 13, 14, 16	2, 3, 4, 13, 14, 16				
Vapotage de cannabis/drogues	3, 12, 14, 15, 16, 17	3, 12, 14, 15, 16, 17				
Acte de violence contre un étudiant	2, 3, 10, 12, 14, 15, 17	3, 12, 14, 15, 17				

Acte de violence verbale contre un enseignant ou un membre du personnel	2, 3, 10, 12, 14, 15, 17	3, 12, 14, 15, 17				
Acte de violence physique contre un enseignant/membre du personnel	2, 3, 10, 12, 14, 15, 17	3, 12, 14, 15, 17				

RESSOURCES ET LIENS SUPPLÉMENTAIRES

Veillez cliquer sur les liens ci-dessous pour obtenir des informations actualisées sur ces articles. Vous serez redirigé(e) vers le site web de notre école.

[LOI SUR LA DIGNITÉ POUR TOUS LES ÉTUDIANTS \(DASA\)](#)

Conformément à la loi sur la dignité de tous les élèves :

"Intimidation" Le harcèlement désigne une série d'actes ou un acte négatif unique (selon sa gravité) impliquant un déséquilibre de pouvoir réel ou perçu, c'est-à-dire lorsqu'un groupe d'élèves plus puissant (réellement ou perçu) ou un individu harcèle un ou plusieurs élèves moins puissants ou perçus comme tels. Le harcèlement peut prendre de nombreuses formes, notamment les trois suivantes :

Physique (y compris, mais sans s'y limiter, frapper, donner des coups de pied, cracher, pousser, prendre des effets personnels) ;

Verbal (y compris, mais sans s'y limiter, les moqueries, les railleries malveillantes, les insultes, les menaces); et

Psychologique (y compris, mais sans s'y limiter, la propagation de rumeurs ; la manipulation des relations sociales ; ou le recours à l'exclusion sociale, à l'extorsion ou à l'intimidation).

"Harcèlement" Le harcèlement et l'intimidation désignent la création d'un environnement hostile par des comportements, des menaces, des intimidations ou des abus, y compris la cyberintimidation, qui : a) ont ou auraient pour effet de nuire de manière déraisonnable et importante au rendement scolaire, aux opportunités ou aux avantages d'un élève, ou à son bien-être mental, émotionnel ou physique ; b) causent ou sont susceptibles de causer à un élève une crainte pour sa sécurité physique ; c) causent ou sont susceptibles de causer des blessures physiques ou un préjudice moral à un élève ; ou d) se produisent hors de l'établissement scolaire et créent ou sont susceptibles de créer un risque de perturbation importante au sein de l'établissement, lorsqu'il est prévisible que ces comportements, menaces, intimidations ou abus puissent atteindre l'établissement scolaire. Les actes de harcèlement et d'intimidation comprennent, sans toutefois s'y limiter, les actes fondés sur la race, la couleur, le poids, l'origine nationale, l'appartenance ethnique, la religion, les pratiques religieuses, le handicap, l'orientation sexuelle, le genre ou le sexe, réels ou perçus, d'une personne. Aux fins de la présente définition, l'expression « menaces, intimidations ou abus » inclut les actions verbales et non verbales. (Loi sur l'éducation, article 11[7]). [Lois consolidées de l'État de New York, Loi sur l'éducation - EDN § 11 | FindLaw](#)

Un incident grave de harcèlement, d'intimidation et/ou de discrimination moyens:

Un seul incident vérifié ou une série d'incidents avérés et liés au cours desquels un élève est victime de harcèlement, d'intimidation et/ou de discrimination de la part d'un autre élève et/ou d'un employé sur le terrain de l'école ou lors d'une activité scolaire. De plus, ce terme inclut un incident avéré ou une série d'incidents liés de harcèlement ou d'intimidation survenus hors du terrain de l'école... et faisant l'objet d'une plainte écrite ou orale adressée au surintendant, au directeur ou à leur représentant désigné, ou à un autre employé de l'école. Ces comportements incluent, sans toutefois s'y limiter, les menaces, l'intimidation ou les abus fondés sur la race, la couleur, le poids, l'origine nationale, l'appartenance ethnique, la religion, les pratiques religieuses, le handicap, l'orientation sexuelle, le genre ou le sexe, réels

ou perçus, d'une personne ; étant entendu que rien dans cette subdivision ne doit être interprété comme interdisant un refus d'admission ou une exclusion d'un cours d'enseignement fondé sur le genre d'une personne, qui serait autorisé en vertu des articles 3201-a ou 2854(2)(a) de la loi sur l'éducation et du titre IX des amendements de 1972 à la loi sur l'éducation (20 U.S.C. section 1681).*et ainsi de suite.*), ou d'interdire, comme discrimination fondée sur le handicap, des actions qui seraient autorisées en vertu de l'article 504 de la loi sur la réadaptation de 1973.

Harcèlement ou intimidation désigne la création d'un environnement hostile par un comportement ou par des menaces, de l'intimidation ou des abus, y compris la cyberintimidation (intimidation par voie électronique) telle que définie à l'article 11(8) de la Loi sur l'éducation, qui :

- i. a ou aurait pour effet de nuire de manière déraisonnable et substantielle au rendement scolaire, aux opportunités ou aux avantages d'un élève, ou à son bien-être mental, émotionnel et/ou physique, y compris par des comportements, des menaces, des intimidations ou des abus qui causent ou seraient raisonnablement susceptibles de causer un préjudice émotionnel; ou
- ii. qui peut raisonnablement causer ou être raisonnablement susceptible de causer des blessures physiques à un élève ou de faire craindre à un élève pour sa sécurité physique.
- iii. Les actes de harcèlement et d'intimidation comprennent, sans toutefois s'y limiter, les actes fondés sur la race, la couleur, le poids, l'origine nationale, l'appartenance ethnique, la religion, les pratiques religieuses, le handicap, l'orientation sexuelle, le genre ou le sexe, réels ou perçus, d'une personne.

[Loi sur les droits à l'éducation et la protection de la vie privée des familles](#)

DISCRIMINATION INTERDITE

Le district scolaire Chester Union Free ne pratique aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine nationale ou le handicap dans les programmes et/ou activités éducatifs qu'il propose.

Conformément aux titres VI et IX de la loi sur les droits civiques et à l'article 504 de la loi de 1973 sur la réadaptation professionnelle, le district est tenu d'exploiter ses établissements de manière non discriminatoire. Cette politique de non-discrimination s'applique notamment au recrutement et à la nomination des employés, à leur rémunération, à leurs avantages sociaux, aux services de conseil aux élèves, à l'accès des élèves aux programmes éducatifs, ainsi qu'à l'offre de cours et aux activités étudiantes.

Conformément au Titre IX, le harcèlement sexuel désigne tout comportement fondé sur le sexe qui satisfait à un ou plusieurs des critères suivants :

- a. Harcèlement sexuel avec contrepartie : Un employé scolaire conditionnant la fourniture d'une aide, d'un avantage ou d'un service lié à l'école à la participation d'un individu à une conduite sexuelle non désirée ;
- b. Harcèlement créant un environnement hostile : Comportement indésirable fondé sur le sexe, d'une gravité, d'une fréquence et d'un caractère objectivement offensant tels qu'il prive de fait une personne d'un accès égal au programme

ou à l'activité éducative de l'établissement. Ce comportement peut être le fait du personnel scolaire, d'un élève ou d'une autre personne ; et

c. Infractions spécifiques : agression sexuelle, violence dans les relations amoureuses, violence domestique ou harcèlement criminel, tels que définis dans le règlement de 2020 du Titre IX.

Le harcèlement sexuel peut être commis par un membre du personnel scolaire, un élève ou toute autre personne. Il peut se produire en personne ou en ligne, notamment par courriel, SMS, messagerie, applications ou autres technologies. Selon les faits et circonstances, Voici quelques exemples, sans toutefois s'y limiter : • Comportements indésirables sur les plateformes de médias sociaux, tels que des propos sexuellement dégradants ou discriminatoires ou des menaces de violence sexuelle ; • Envoi, publication ou partage non consenti d'images de nu ou intimes d'une personne, qu'elles soient réelles, modifiées ou créées par des technologies d'intelligence artificielle (IA) ; ou • Harcèlement à l'aide de la technologie, notamment l'envoi de plusieurs SMS non sollicités, la création de faux comptes sur les médias sociaux ou l'utilisation d'applications pour contourner un numéro bloqué.

Conformément au titre VI :

La discrimination raciale fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale comprend la discrimination basée sur la race, la couleur, l'origine nationale, l'appartenance ethnique ou l'ascendance réelle ou perçue d'une personne. Cela inclut la discrimination fondée sur le pays, la région du monde ou le lieu d'origine d'une personne ou de ses ancêtres ; sur une maîtrise limitée de l'anglais ou le statut d'apprenant de l'anglais ; ou sur une ascendance ou des caractéristiques ethniques partagées, réelles ou perçues, y compris l'appartenance à une religion pouvant être perçue comme présentant de telles caractéristiques (comme l'hindouisme, le judaïsme, l'islam et le sikhisme).

Le harcèlement fondé sur la race ou l'origine nationale désigne tout comportement inacceptable basé sur la race ou l'origine nationale, réelle ou perçue, d'un élève. Les auteurs de harcèlement peuvent être des élèves, des membres du personnel scolaire, ou même une personne de passage, comme un élève ou un employé d'un autre établissement. Ce harcèlement peut prendre de nombreuses formes, notamment des insultes, des railleries, des stéréotypes ou des injures, ainsi que des menaces physiques, des agressions ou d'autres comportements haineux à caractère raciste. Bien qu'aucune des lois appliquées par l'OCR ne traite explicitement de la discrimination religieuse, l'OCR peut enquêter sur les plaintes concernant des élèves victimes d'insultes ethniques ou liées à leur origine ; de harcèlement en raison de leur apparence, de leur tenue vestimentaire ou de leur langage associés à leur origine ethnique ou à leur ascendance (par exemple, la couleur de peau, les vêtements religieux, la langue parlée) ; ou de stéréotypes fondés sur des caractéristiques ancestrales ou ethniques perçues comme communes. Les élèves hindous, juifs, musulmans et sikhs sont des exemples de personnes susceptibles d'être harcelées parce qu'elles sont perçues comme appartenant à un groupe présentant des caractéristiques à la fois ethniques et religieuses.

Le district scolaire de Chester Union Free mène tous ses programmes et activités conformément aux titres VI/IX/504. Toute personne qui estime avoir été victime de discrimination fondée sur le sexe, le genre, la race, l'origine nationale, l'appartenance ethnique ou un handicap, ou qui pense avoir déposé une plainte pour harcèlement sexuel, doit suivre la procédure suivante pour résoudre le problème :

1. Rencontrez le directeur de l'immeuble afin de tenter de résoudre le problème.
2. Déposer une plainte auprès du coordonnateur de la conformité aux droits civils du titre VI/IX/section 504 :

Mme Rachel Loftus

Surintendant adjoint/Services aux élèves

64 Hambletonian Avenue, Chester, New York 10918